



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/41/Add.4
26 mai 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties attendus pour 1996

Additif

GEORGIE

[7 avril 1997]

Introduction

Le pays et sa population

1. La Géorgie est située entre la mer Noire et la mer Caspienne, au sud des monts du Caucase. Pays le plus à l'ouest de la région transcaucasienne, elle est bordée au sud par la Turquie et l'Arménie, au nord par la Fédération de Russie et à l'est par l'Azerbaïdjan. C'est l'un des plus petits pays issus de l'ex-Union soviétique, avec une superficie de 69 700 km². La Géorgie est constituée de deux républiques autonomes, l'Abkhazie et l'Adjarie.

2. La Géorgie a été fondée et s'est développée en tant qu'Etat indépendant. En 1801, elle a été annexée par l'Etat russe. La défaite de la Russie durant la première guerre mondiale et la Révolution de 1917 ont ensuite permis à la Géorgie de rétablir son indépendance pour un bref laps de temps. Ayant déjà conquis les autres républiques transcausiennes (Arménie et Azerbaïdjan), l'Armée rouge a occupé la Géorgie en février 1921. Celle-ci a été intégrée dans l'URSS au sein de la République transcaucasienne.

3. En janvier 1995, le pays comptait 5 329 000 habitants. Sur ce chiffre, 47,5 % (2 579 000 personnes) étaient des hommes et 52,5 % (2 790 000 personnes) étaient des femmes, dont 1 325 494 en âge de procréer, le taux de fécondité s'établissant à 2,2. Selon des données de 1992, 8 % de la population sont des enfants de moins de 4 ans et 22,4 % sont des enfants dont l'âge est compris entre 5 et 18 ans. La population urbaine s'élève à 3 026 000 personnes, contre 2 343 000 ruraux. En janvier 1995, la densité démographique était de 78,6 personnes par km².

4. La Géorgie est un Etat multinational. On y dénombre quelque 80 nationalités différentes. Selon les résultats du recensement démographique de 1989, les Géorgiens représentent 70 % de la population totale.

5. Depuis plusieurs années, le pays connaît une situation socio-économique relativement complexe. Les conflits armés ont eu une incidence néfaste sur le taux de natalité, qui est tombé de 18,5 en 1985 à 10,7 en 1994. Au cours de la même période, le taux de mortalité est passé de 8,7 à 9,4. Le taux de mortalité infantile était de 23,9 p. 1000 en 1985 et de 10,8 en 1995.

Indépendance

6. Le 31 mars 1991, les Géorgiens ont unanimement décidé par référendum de se séparer de l'URSS, ce qui a conduit à la proclamation de l'indépendance de la Géorgie. La dissolution de l'URSS a entraîné la rupture des liens économiques entre les républiques qui la composaient et avec les pays d'Europe centrale. Les systèmes d'échange intérieur et extérieur et l'industrialisation ont régressé.

7. Sous l'effet du manque de stabilité intérieure et, en partie, des défaillances du contrôle politique et administratif, la production industrielle a chuté de 80 % et la production agricole de plus de 60 %. Le commerce entre les républiques de l'ex-Union soviétique et avec les pays du Conseil d'aide économique mutuelle a pratiquement cessé après l'indépendance. L'industrie a considérablement reculé et l'inflation a réduit à néant

la majeure partie de l'épargne accumulée en roubles avant l'indépendance. Le revenu réel de la population et, partant, son pouvoir d'achat, ont gravement décliné.

8. Le PIB a reculé de 11 milliards 264 millions de dollars E.-U. en 1990 à 2 milliards 294 millions de dollars E.-U. en 1994, le PIB par habitant étant ramené de 2 120 dollars à 363 dollars au cours de cette période.

Conflits ethniques

9. Pour les minorités ethniques vivant dans le pays, la montée du nationalisme constitue un grand danger. Les séparatistes abkhazes et ossètes espéraient obtenir de la Russie un appui qui leur permettrait de restaurer l'URSS. En 1990, les Ossètes ont rendu publique une déclaration unilatérale d'indépendance faisant de l'Ossétie du Sud une république soviétique indépendante. Ils ont demandé à la Russie d'admettre cette république au sein de l'Union soviétique. En réaction, le Parlement géorgien a mis fin à l'autonomie de cette région (District autonome d'Ossétie du Sud). Quelque 100 000 Ossètes ont quitté le pays pour l'Ossétie du Nord (Russie). De nombreuses personnes de nationalité géorgienne ont quitté la région de Tskhinvali pour gagner des régions plus sûres de la Géorgie.

10. Les conflits ethniques de la région de Tskhinvali et, par la suite, d'Abkhazie, ont poussé quelque 400 000 personnes à abandonner leurs foyers. La plupart de ceux qui ont déjà quitté la Géorgie ne sont pas enregistrés. De 260 000 à 280 000 réfugiés avaient été enregistrés en Géorgie à la date de 1995, dont 31 583 enfants de moins de 6 ans et 1 997 enfants âgés de 6 à 16 ans.

I. DEFINITION DE L'ENFANT

11. Toute personne de moins de 18 ans est considérée comme un enfant au regard de la réglementation géorgienne. Le Code civil géorgien définit toute personne de moins de 15 ans comme un mineur, tandis que toute personne d'âge compris entre 15 et 18 ans est considérée comme un adolescent.

12. Les personnes de moins de 18 ans n'ont pas le droit de voter ni d'ester en justice. Selon le Code civil géorgien, des actions juridiques peuvent être intentées pour le compte de personnes de moins de 15 ans par leurs représentants légaux - parents ou tuteurs; les personnes dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans ne peuvent intenter des actions juridiques qu'avec le consentement de leurs parents ou tuteurs; elles peuvent toutefois conclure des transactions mineures portant sur leurs besoins courants, dans les limites de la somme qu'elles perçoivent au titre d'une bourse ou d'un salaire. Elles ont également le droit d'ouvrir un compte en banque. Le Code civil protège particulièrement les intérêts de l'enfant en ce qui concerne l'usage de ses biens. Pour toute transaction portant sur les biens d'un enfant, les représentants légaux sont tenus de prouver au tribunal la nécessité ou l'avantage manifeste que présente pour l'enfant la transaction. En outre, le Code civil interdit et annule les transactions effectuées par un enfant si elles ont pour résultat la perte de ses biens (art. 51 30).

13. L'âge minimal auquel un enfant est autorisé à signer un contrat de travail sans la permission de ses parents est fixé à 16 ans. D'une manière générale, c'est également l'âge minimal d'admission à l'emploi des enfants et il est interdit de recruter des enfants plus jeunes. Néanmoins, des exceptions peuvent être faites concernant : a) l'embauche d'enfants dont l'âge est compris entre 15 et 16 ans pour accomplir des tâches simples qui ne sont pas dangereuses pour leur santé et leur développement; b) l'embauche d'enfants de moins de 15 ans dans le domaine artistique (cirque, cinéma), sous certaines conditions. Il est interdit de recruter une personne de moins de 16 ans. Dans certains cas exceptionnels, l'administration d'une entreprise peut, avec l'accord du comité syndical local, embaucher une personne de 15 ans. Toutefois, il convient dans tous les cas de prendre en considération l'intérêt de l'enfant pour autoriser cette mesure.

14. La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Elle débute à l'âge de 6 ou 7 ans, selon le choix des parents ou des tuteurs.

15. L'article 12 du Code pénal porte que seuls les enfants de plus de 14 ans peuvent être juridiquement responsables, et uniquement dans la mesure où ils comprennent la nature et la gravité de leur infraction et où ils sont capables de maîtriser leurs actes. Le Code pénal contient des dispositions spéciales concernant les adolescents légalement responsables et prévoit en outre des mesures correctionnelles spéciales.

16. L'emprisonnement d'un enfant est autorisé dans des cas exceptionnels : dans le cadre d'une détention provisoire en situation d'urgence et seulement dans les cas expressément prévus par la loi. Les autorités judiciaires doivent alors se prononcer dans les 24 heures sur la légalité de la détention. Celle-ci ne peut être autorisée que dans certaines circonstances au cours de l'enquête préalable. La détention peut aussi découler de l'application d'une peine d'emprisonnement prononcée par un tribunal. Toutefois, dans tous les cas, l'enfant doit avoir plus de 14 ans.

17. Contraindre une personne à se droguer est un délit. Les peines sont plus sévères si la victime est âgée de moins de 18 ans. L'article 236 du Code pénal géorgien prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus à l'encontre de ceux qui poussent des adolescents à des activités criminelles, à l'ébriété, à la mendicité ou à la prostitution.

18. Tous les Géorgiens de 18 ans révolus sont tenus de faire leur service militaire. La loi ne prévoit pas la possibilité de recruter des volontaires plus jeunes dans l'armée.

19. L'âge minimal auquel il est possible d'obtenir un permis de conduire pour une voiture est de 18 ans, contre 16 ans pour un permis moto.

II. PRINCIPES GENERAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

20. Les principes contenus dans l'article 2 sont incorporés dans la législation géorgienne. Ainsi, la Constitution du 24 août 1995 proclame que l'Etat garantit la vie, la dignité et les droits des personnes et crée

les conditions nécessaires au libre développement de l'homme et de la société civile. Elle souligne en particulier que tous les individus, indépendamment de leur race, de la couleur de leur peau, de leur langue, de leur sexe, de leur religion, de leurs opinions politiques et autres, de leur appartenance nationale, ethnique et sociale, de leur origine, de leur situation patrimoniale et sociale et de leur lieu de résidence, naissent libres et égaux devant la loi. Les ressortissants étrangers résidant en Géorgie jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations constitutionnelles, à l'exception des droits et obligations pour lesquels la citoyenneté géorgienne est requise (art. 6).

21. Le principe de l'égalité des citoyens géorgiens est développé dans le Code de procédure pénale. Les actes de discrimination raciale et ethnique (art. 75) et de génocide (art. 651) sont criminalisés par le Code pénal géorgien.

22. Bien que la Constitution et la législation en vigueur consacrent le principe de non-discrimination, des cas de discrimination à l'encontre des enfants existent, en particulier dans le milieu familial. Il convient de les dévoiler. La fracture sociale croissante et la commercialisation des sphères de l'éducation, des soins de santé, de la culture et des loisirs ont pour effet d'en exclure des catégories entières d'enfants. Ce processus se fait plus fortement sentir sur les familles rendues vulnérables par un certain nombre de difficultés, telles que chômage, famille nombreuse, absence de l'un des conjoints, ou maladies chroniques et graves.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

23. La législation géorgienne relative aux enfants repose sur le principe suivant : la responsabilité de l'éducation des enfants incombe aux parents, l'Etat et la société devant les assister dans cette tâche. En vertu de l'article 64 de la loi géorgienne sur le mariage et la famille, les parents, ou l'un d'entre eux, peuvent être privés de leur droit parental s'ils ne s'occupent pas de leurs enfants, s'ils les brutalisent ou s'ils exercent sur eux une influence néfaste par un comportement immoral ou antisocial. Les parents alcooliques ou toxicomanes peuvent eux aussi être déchus de leurs droits parentaux.

24. Le principe constitutionnel qui est à la base de la politique des pouvoirs publics est la protection des droits de l'enfant et de la mère (art. 36). Dans la législation relative à l'enfance, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est affirmé lorsque des droits et intérêts particulièrement importants sont en jeu. Dans les procédures d'adoption, le tribunal doit prendre en considération l'opinion de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de plus de 10 ans.

25. La représentation d'un mineur par ses parents et l'exercice des droits de tutelle sur un adolescent doivent être guidés exclusivement par l'intérêt de l'enfant. La vente des biens d'un enfant n'est autorisée par le tribunal que lorsqu'elle représente un avantage manifeste pour lui. L'intérêt de l'enfant préside également aux décisions concernant l'attribution du droit de garde et du domicile après un divorce. La nomination d'un tuteur s'effectue aussi dans l'optique de la protection de l'intérêt de l'enfant.

26. Les droits et obligations des parents consistent notamment à prendre soin de la personnalité, de la santé, de l'éducation et des biens de l'enfant. Le Code de la famille stipule dans quelle mesure ces droits doivent être exercés par les parents en commun ou individuellement, indépendamment de leur situation matrimoniale. La mère et le père jouissent de droits parentaux égaux. En cas d'inobservation des droits et obligations incombant aux parents, des peines sont prévues par la loi pénale ou la loi sur la famille, sous forme de limitation ou de déchéance des droits parentaux.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

27. Le droit à la vie de tous les citoyens géorgiens, y compris les enfants, est proclamé par la Constitution. Son article 15 porte que le droit à la vie est inviolable et protégé par la loi. La peine ultime - la peine de mort, jusqu'à son abolition totale - peut être prononcée en cas de meurtre ou d'autre crime grave. Seule la Cour suprême est autorisée à prononcer une peine aussi sévère, qui ne peut être toutefois prononcée contre des personnes de moins de 18 ans. D'une manière générale, seules les personnes âgées de plus de 14 ans peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement, et cette sanction doit être considérée comme une mesure exceptionnelle. Les personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits ne peuvent être condamnées à une peine de privation de liberté de plus de 10 ans (art. 25 du Code pénal). Les enfants purgent leur peine dans des maisons de correction, à l'écart des détenus adultes.

28. Des mesures spéciales en matière de dispense de peine sont prises à l'égard des enfants. Au cours du procès, le procureur ou le juge peuvent demander des peines de substitution et, compte tenu de certaines circonstances, renverser un jugement déjà prononcé. La peine peut également être allégée en ce qui concerne le type et la durée de la mise en détention lorsque l'affaire concerne des mineurs (art. 25, par. 12, du Code pénal).

29. Il n'y a pas de limite d'âge inférieure pour témoigner, de sorte qu'un enfant peut être cité à comparaître. Le Code de procédure pénale prévoit des règles spéciales pour l'interrogatoire des jeunes témoins : l'enfant doit être interrogé en présence d'un psychologue et d'un expert en éducation et, si nécessaire, d'un parent ou d'un tuteur (art. 157 du Code de procédure pénale).

30. En vertu de l'article 32 du Code de procédure pénale, les droits et intérêts des adolescents d'âge compris entre 14 et 18 ans sont défendus en justice par leurs parents ou tuteurs mais les intéressés doivent participer à la procédure. Les droits et intérêts judiciaires des mineurs de moins de 15 ans et des personnes considérées comme incapables en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale sont protégés par leurs parents ou tuteurs.

31. La législation consacre le droit de l'enfant à être entendu par le tribunal dans le cadre de toute procédure touchant ses droits et intérêts. Les enfants de 10 ans révolus doivent être entendus dans les affaires d'adoption, d'attribution du domicile en cas de différend entre les parents et, si nécessaire, d'octroi du droit de garde à l'issue d'un divorce (art. 107 du Code du mariage et de la famille). Conformément à l'article 57 du Code

du mariage et de la famille, tout enfant ayant atteint l'âge de 10 ans doit donner son consentement pour être adopté ou pour changer de nom.

32. L'article 1079 du Code civil géorgien fixe l'âge légal du mariage à 18 ans. A titre exceptionnel, le tribunal peut autoriser une personne de 16 ans à se marier s'il existe des raisons importantes pour le faire. Après son mariage, toute personne a le droit d'intenter des actions juridiques de manière indépendante.

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

33. La Constitution consacre le droit des citoyens géorgiens, y compris les enfants, à exprimer et à répandre librement leurs opinions (art. 19). La législation précise les cas dans lesquels une importance particulière est attachée à l'opinion de l'enfant, selon son âge et son degré de maturité. L'âge et la capacité de l'enfant à formuler et exprimer des avis sont des critères importants pour déterminer l'effet juridique de l'opinion de l'enfant.

34. Le Code du mariage et de la famille envisage un certain nombre de cas dans lesquels l'enfant doit être entendu par le tribunal avant que celui-ci prenne une décision le concernant. Les enfants de 10 ans révolus doivent être appelés à la barre pour trancher la question du domicile en cas de fugue. Ils doivent également être consultés par le tribunal pour déterminer le droit de garde en cas de différend entre les parents. Un enfant de 14 ans révolus ne peut être adopté sans son consentement (Code du mariage et de la famille, art. 107).

III. DROITS ET LIBERTES CIVILS

A. Nom et nationalité (art. 7)

35. Si les parents en sont d'accord, l'enfant prend le nom du père. Lorsque la mère n'est pas mariée et qu'il n'y a pas de déclaration commune des parents ou de décision judiciaire concernant la détermination de la paternité, l'enfant prend le nom de la personne qui est enregistrée comme étant le père. Faute d'accord entre les parents sur le nom de l'enfant, la décision est prise par le tuteur ou le tribunal (art. 55 du Code du mariage et de la famille).

36. Selon la Constitution (art. 12) et la loi sur la citoyenneté, la citoyenneté géorgienne est acquise à la naissance lorsque l'un au moins des parents est citoyen géorgien et que l'enfant est né sur le territoire national, ou par naturalisation. Dans le cas où les deux parents changent de citoyenneté, la citoyenneté de l'enfant change automatiquement s'il a moins de 14 ans, et avec son consentement s'il est plus âgé.

37. Le droit de l'enfant à connaître ses parents et bénéficier de leurs soins est protégé par les dispositions du Code du mariage et de la famille. Fondamentalement, ces dispositions visent à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. La filiation maternelle est établie par le certificat de naissance. La femme qui a donné naissance à l'enfant est considérée comme la mère, même lorsque la conception a fait appel au matériel génétique de quelqu'un d'autre. Le mari de la mère est reconnu comme étant le père lorsque l'enfant est né

dans les liens du mariage ou moins de 10 mois après la cessation du mariage. La filiation peut également être établie par le tribunal ou par reconnaissance volontaire de paternité.

B. Préservation de l'identité (art. 8)

38. Selon la Constitution géorgienne, un citoyen géorgien de naissance peut être déchu de sa citoyenneté dans les cas prévus par la législation (art. 12, par. 3). Selon la loi sur la citoyenneté, cette mesure s'applique notamment aux crimes graves contre la Géorgie et aux violations des intérêts et de la sécurité de l'Etat, uniquement si l'auteur des faits réside à l'étranger.

C. Liberté d'expression (art. 13)

39. La Constitution géorgienne reconnaît à chacun le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions oralement ou par écrit, à l'aide de moyens auditifs, visuels ou autres (art. 19, par. 1).

40. La Constitution prévoit également un certain nombre de restrictions à la liberté d'expression : ce droit ne peut être utilisé pour porter atteinte aux droits ou à la réputation d'autrui, ni pour inciter à un changement violent de l'ordre social constitutionnellement établi (art. 19, par. 3).

41. L'article 23 de la Constitution garantit la liberté du travail intellectuel. Le droit de propriété intellectuelle est inviolable. Toute ingérence dans l'activité créatrice, et notamment la censure des oeuvres sont interdites. Il n'est pas permis d'interdire une activité créatrice, ni la diffusion d'oeuvres qui ne portent pas atteinte aux droits d'autrui. Selon l'article 24 de la Constitution, chacun a le droit de recevoir et de diffuser librement des informations, d'exprimer et de répandre son opinion oralement, par écrit, ou de toute autre manière. Les médias sont libres et la censure est interdite. La liberté d'expression et d'information est garantie par les statuts de la presse et des médias électroniques. Les partis politiques et les organisations sociales de Géorgie publient leurs propres revues, qui reflètent leurs orientations et convictions en ce qui concerne la politique et l'Etat. Il y a dans le pays plusieurs dizaines de stations de radio et de télévision privées. Les journalistes sont libres d'exprimer et de défendre leur position, mais ils peuvent être tenus pour responsables lorsqu'ils violent l'une des restrictions à la liberté d'expression qui sont exposées plus haut.

42. L'accès aux journaux et revues étrangers est libre. Il n'existe aucune restriction en ce qui concerne l'importation et la vente de ces publications en Géorgie, non plus que l'exportation et la vente à l'étranger de journaux géorgiens.

D. Accès à l'information (art. 17)

43. Aux termes de la Constitution, l'Etat contribue au développement de la culture, à la libre participation des citoyens à la vie culturelle, à l'enrichissement et à la tenue de manifestations culturelles, à la reconnaissance des valeurs culturelles nationales et universelles ainsi qu'à l'approfondissement des relations culturelles internationales (art. 34). La télévision constitue la première source d'informations pour les enfants

géorgiens d'aujourd'hui. La télévision nationale de Géorgie émet sur deux chaînes. Des compagnies de télévision privées ont commencé à émettre en 1992.

44. La télévision par satellite et la vidéo font une concurrence importante aux médias chargés de l'information ainsi qu'aux programmes et publications destinés aux enfants. Le choix entre les valeurs artistiques et un divertissement pseudoculturel s'opère souvent au profit de ce dernier.

45. Les bibliothèques publiques représentent une autre source d'information fondamentale et accessible pour les enfants. Pratiquement toutes les écoles et centres culturels ont leur bibliothèque.

46. Au cours des dernières années les moyens de communication de masse ont connu une véritable révolution avec l'apparition de la diversité dans l'information, d'un secteur de presse écrite florissant, et du développement de la concurrence. La plupart des anciens journaux et revues ont cessé d'exister, remplacés par des publications nouvelles nombreuses. D'une situation où prédominait la soif d'information, la société est passée au terme d'une transition à une situation de saturation et d'agression par l'information. Les journaux et magazines destinés aux enfants et à la jeunesse connaissent le même phénomène. L'attention des enfants et des adolescents est tournée vers le divertissement, les fictions, la parapsychologie, les relations entre les sexes et la sexualité, l'érotisme et la violence.

47. Des films érotiques, pornographiques, films violents ou films d'horreur se sont avérés être accessibles aux enfants depuis l'expansion qu'ont connue les secteurs de la presse et de l'édition. Malheureusement il n'existe pas de politique de l'Etat clairement définie en la matière. Les manuels pour enfants, et plus particulièrement la publication des manuels scolaires, posent également des problèmes considérables.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

48. La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par la Constitution. La persécution d'un individu en raison de ses idées, de ses opinions ou de sa religion, ainsi que toute contrainte visant à l'empêcher de s'exprimer librement à ce sujet sont interdites (art. 19). La violation de la liberté religieuse, le recours à la force ou à l'intimidation, le fait de porter atteinte à la liberté de ses rites religieux sont des délits punis par la loi (Code pénal, art. 149).

49. Les Géorgiens tolèrent les opinions religieuses ainsi que la pratique des rites religieux d'autrui. Rien ne s'oppose d'un point de vue pratique ou légal à la liberté, pour les parents, de dispenser à leurs enfants un enseignement moral ou religieux conforme à leurs propres convictions. Il s'agit là de problèmes personnels et familiaux dans lesquels personne n'est en droit de s'immiscer.

50. La liberté de conscience et de religion ne peut s'exercer au détriment de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques, ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui (art. 19, par. 3). La société est extrêmement préoccupée par le nombre croissant des prétendues

sectes ou nouveaux mouvements religieux parmi lesquels certains portent atteinte aux droits fondamentaux de leurs adeptes. La plupart des sectes en question font preuve d'intolérance et demandent également à leurs adeptes de ne pas tolérer les religions traditionnelles et d'adopter une attitude critique à l'égard de la société et de son ordre juridique. Les enfants sont encore dépourvus d'un esprit critique suffisant lorsqu'ils acceptent les nouvelles idées religieuses qui leur sont présentées de façon attrayante, et la plupart du temps ils en font les frais par la perte des valeurs traditionnelles telles que la famille, les parents, le foyer, l'école, les amis, et souvent par la perte de leur propre vie.

F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

51. Les ressortissants de Géorgie, y compris les enfants, jouissent de la liberté d'association. L'objectif de toute association est la protection et la satisfaction des intérêts des citoyens. Les formes d'association les plus répandues sont les syndicats et les partis politiques (art. 26, par. 1 de la Constitution). La loi détermine quelles sont les organisations soumises à un enregistrement. L'enregistrement obligatoire n'implique aucun contrôle de la liberté d'association mais vise plutôt à assurer le respect des exigences juridiques.

52. La Constitution apporte certaines restrictions générales au droit d'association. Il est interdit de fonder des associations dont l'objet est de renverser ou de changer par la force l'ordre constitutionnel de la Géorgie, de porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du pays ainsi qu'à l'unité de la nation, et de semer la discorde sur le plan national, ethnique, régional ou religieux (art. 26, par. 3).

53. Une restriction générale est également imposée à la liberté d'association des enfants : les enfants ne peuvent ni créer un parti politique ni y adhérer.

54. La Constitution reconnaît également le droit à la liberté de réunion, c'est-à-dire le droit reconnu à tous les citoyens de se réunir librement et sans armes à l'occasion de rassemblements et de manifestations. La procédure à suivre pour l'organisation et la tenue de manifestations est établie par un texte spécial; toutefois les manifestations organisées dans des locaux peuvent avoir lieu sans permission. La loi peut exiger que les autorités soient averties de façon appropriée lorsqu'une manifestation ou rassemblement est prévu en un lieu de grande circulation (par. 2 de l'article 25 de la Constitution).

55. Les autorités ont le droit d'interrompre une manifestation si celle-ci est de nature illégale.

G. Protection de la vie privée (art. 16)

56. Aux termes de la Constitution, la vie privée de tout individu, son lieu de travail, ses documents personnels, sa correspondance privée, ses communications par téléphone ou par d'autres moyens techniques, ainsi que les annonces reçues par le biais de moyens techniques sont inviolables. Des

restrictions à ces droits peuvent être imposées sur ordre du tribunal - ou sans son ordre dans les cas établis par la loi (art. 20, par. 1).

57. Selon la Constitution, l'emprisonnement ou toute autre restriction apportée à la liberté individuelle sans un ordre préalable du tribunal sont interdits. Nul ne peut être détenu ou fouillé que par des personnes spécialement autorisées, et uniquement dans les cas prévus par la loi. Nul ne peut être soumis à des expériences médicales, scientifiques ou autres sans son consentement écrit (art. 18).

58. L'inviolabilité du domicile est également garantie par la Constitution. Nul ne peut pénétrer ou demeurer dans le domicile d'autrui contre sa volonté. Il est également interdit de procéder à des perquisitions sans un ordre du tribunal ou sans qu'il y ait une nécessité urgente comme cela est prévu par la loi (art. 20, par. 2).

59. Toute espèce d'immixtion illégale dans la vie privée des individus est qualifiée de délit et est sanctionnée par le Code pénal. Les atteintes aux droits de l'enfant au sein de la famille constituent également des délits, en particulier la révélation malveillante du secret de l'adoption, qui est passible d'un emprisonnement de un à trois ans (art. 25 du Code pénal). Les atteintes à l'inviolabilité du domicile, à la confidentialité de la correspondance, ainsi que les atteintes illégales à l'honneur et à la dignité de l'individu par des propos diffamatoires ou calomnieux sont punies par la loi (Code pénal, art. 137, 138, 141).

60. Le Code pénal actuel (en vigueur depuis 1961) fait apparaître un certain nombre de lacunes, ainsi que d'incompatibilités par rapport à la nouvelle Constitution de l'Etat (1995). Les incompatibilités seront certainement corrigées dans le nouveau Code pénal, dont une première version a déjà été établie et transmise au Parlement par une commission gouvernementale. En plus de la protection conférée par le droit pénal, les citoyens peuvent également assurer la protection des valeurs évoquées ci-dessus par le biais du droit civil, en demandant à être indemnisés pour dommages matériels et moraux.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

61. Cette disposition est pratiquement reprise mot pour mot par la Constitution de la Géorgie - "Nul ne peut être soumis à la torture, ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants" (art. 17) - qui protège à cet égard tous les citoyens, y compris les enfants. L'article 195 du Code pénal punit d'une peine de prison de trois à dix ans toute autorité qui, dans le cadre de ses fonctions, recourt à des moyens de contrainte illicites afin d'obtenir des aveux, des témoignages ou des preuves de la part du défendeur. L'arrestation illégale et le placement d'un individu sain d'esprit dans un établissement psychiatrique sont également des délits (art. 194 du Code pénal).

62. Selon la Constitution, la peine capitale peut être prononcée pour sanctionner un acte particulièrement grave perpétré à l'encontre de la vie de quelqu'un. Une sanction aussi lourde ne peut être ordonnée que par la Cour suprême (art. 15).

63. Récemment, la question de l'abolition de la peine de mort a donné lieu à de nombreux débats en Géorgie. Certains sont d'avis que la peine de mort devrait être remplacée par la prison à vie. La question sera définitivement réglée avec l'adoption du nouveau Code pénal.

64. La législation géorgienne ne prévoit pas les châtiments corporels. Toute blessure physique (même légère) est un délit punissable. Le Code pénal renferme un texte spécial qui précise que la sanction ne doit pas tendre à infliger des souffrances physiques ou à rabaisser la dignité humaine (art. 22 du Code pénal, par. 2). Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles et ont été abolis en tant que méthode éducative.

65. Le Code pénal comporte des règles spéciales pour la condamnation d'un enfant à une peine de prison dans des colonies de travail pénitentiaire, ainsi que pour l'exécution de cette peine. Il existe une disposition qui permet d'alléger la nature et la durée des sentences. La peine de mort ne peut être prononcée à l'encontre d'une personne qui avait moins de 18 ans à l'époque où le crime a été commis, ni à l'encontre d'une femme qui était enceinte au moment où l'infraction a été commise ou qui l'est au moment du verdict. Une femme ne peut être exécutée si elle est enceinte au jour de l'exécution (art. 24 du Code pénal).

66. Il existe trois types de sanction pouvant être prononcés à l'encontre des adolescents : il peut s'agir d'un emprisonnement, de mesures de redressement, ou du placement dans un établissement médical spécialisé.

IV. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Orientation parentale (art. 5)

67. Sur ce point, le texte de la Constitution pose deux principes fondamentaux : 1) l'enfant exerce ses droits selon ses capacités et son développement; et 2) les parents ou les autres personnes qui ont à s'occuper de l'enfant de par la loi ont le droit, la responsabilité et l'obligation de donner à celui-ci des conseils appropriés dans les cas qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'enfant. Ainsi, la législation géorgienne fait des parents les représentants légaux des enfants mineurs. Les parents ont également l'obligation d'élever leurs enfants, de veiller à leur développement physique et à leur éducation, de les préparer à s'insérer dans la vie sociale, et de protéger leurs droits et intérêts (art. 143 du Code du mariage et de la famille).

68. Des mesures de tutelle et de surveillance sont ordonnées au sujet des enfants mineurs qui, pour des raisons diverses (décès des parents, déchéance de l'autorité parentale, maladie des parents, etc.), sont soustraits à la surveillance parentale. Des mesures de tutelle et de surveillance sont également prévues pour protéger les droits personnels et patrimoniaux et, d'une façon générale, les intérêts des enfants (art. 128 du Code du mariage et de la famille).

69. La loi reconnaît la compétence des adolescents (15-18 ans) pour ce qui est d'ester en justice "avec le consentement de leurs parents". En revanche, les mineurs (moins de 15 ans) ne sont pas autorisés à engager des actions

pouvant avoir des conséquences juridiques importantes. Le Code du mariage et de la famille précise que le tuteur est le représentant légal d'une personne placée sous tutelle et qu'il doit agir au nom de celle-ci et conformément à ses intérêts. Ainsi, un mineur (15-18 ans) ne peut passer un contrat de façon indépendante, sans le consentement de son tuteur (art. 148). Toutefois, les mineurs peuvent agir seuls sans le consentement de leurs parents "lorsqu'il s'agit de conduire des transactions mineures ordinaires afin de satisfaire leurs besoins courants et dès lors que cela concerne la libre disposition de ce qu'ils ont acquis par leur travail ou par leurs études" (salaire, bourse).

70. L'orientation parentale des enfants est précisément réglemantée par la procédure judiciaire (dans un article du Code de procédure civile) en ce qui concerne l'éducation, la formation professionnelle et les relations de travail.

71. Il existe plusieurs possibilités pour familiariser les parents avec le processus éducatif de l'enfant à l'école, et parvenir ainsi à "une orientation adaptée de l'enfant" dans l'exercice de son droit à l'éducation. Ces possibilités sont notamment : la tenue de réunions et de consultations régulières accordées par les enseignants aux parents sur les progrès et le comportement de l'enfant; ainsi que la participation de représentants des parents aux conseils d'établissement. Cependant, en pratique, des efforts supplémentaires sont nécessaires de la part des écoles afin d'impliquer davantage les parents dans la vie quotidienne de l'établissement et de faire en sorte qu'ils puissent ainsi mettre plus efficacement en oeuvre leurs droits et leurs devoirs d'orientation et de contrôle en matière d'éducation.

72. Le consentement des parents est nécessaire pour l'admission au travail des enfants de moins de 15 ans; toutefois, les parents n'ont aucun droit sur les gains provenant du salaire de leurs enfants. Les enfants de plus de 16 ans peuvent conclure un contrat de travail de façon autonome. En vertu des principes posés par le Code civil, les enfants n'ont pas le droit de rédiger un testament.

B. Responsabilité des parents (art. 18)

73. La législation géorgienne sur la famille et l'enfant trouve son fondement dans les principes suivants : l'enfant doit être surveillé et élevé par ses parents; l'Etat et la société doivent assister les parents dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant; les parents bénéficient d'un certain nombre de garanties légales qui assurent le respect de leurs droits et responsabilités en matière de surveillance et d'éducation de leurs enfants.

74. La Constitution et le Code du mariage et de la famille disposent que la surveillance et l'éducation des enfants constituent à la fois un droit et un devoir des parents. Le père et la mère ont les mêmes droits et obligations envers leurs enfants. Les parents ont le devoir d'élever leurs enfants et de veiller à leur éducation et à leur développement physique. Les parents sont les représentants légaux de leurs enfants mineurs et ils les représentent sans qu'une procuration soit nécessaire lorsqu'il s'agit de défendre leurs intérêts devant toute institution, y compris devant un tribunal (art. 58).

75. Tout parent jouit de la totalité de ses droits et obligations en sa seule qualité de parent. Les deux parents ont la qualité de chef de famille lorsqu'ils sont connus, qu'ils sont vivants et qu'ils n'ont pas été déchus de leurs droits parentaux. A partir du moment où l'un des parents décède, ou bien s'il est inconnu ou déchu de ses droits parentaux, l'autre parent devient le chef de famille.

76. Les parents ont les mêmes droits et obligations envers leurs enfants même en cas de divorce. Celui des parents qui n'a pas obtenu la garde de l'enfant n'est ni privé de ses droits parentaux ni dégagé de ses responsabilités parentales (Code du mariage et de la famille, art. 59).

77. Les parents sont libres dans l'exercice de leurs droits en matière de surveillance et d'éducation de leurs enfants. Outre le libre choix du prénom de l'enfant, ces droits concernent également la surveillance et l'éducation de l'enfant. En vertu du Code du mariage et de la famille, les droits et responsabilités des parents sont exercés par eux conjointement ou séparément. Le principe d'égalité absolue entre le père et la mère en ce qui concerne l'éducation de l'enfant est en vigueur. De même qu'est en vigueur le principe de résolution commune des problèmes. En cas de divergence d'opinion entre les parents, la décision sera prise par le tribunal agissant avec la participation des parents (Code du mariage et de la famille, art. 59). Les droits des parents sont protégés par les principes figurant dans le Code du mariage et de la famille et dans le Code pénal.

78. Les enfants doivent vivre avec leurs parents à moins que des raisons importantes n'exigent qu'ils vivent ailleurs. Si les parents vivent séparément, la décision concernant le lieu de résidence des enfants mineurs doit être prise d'un commun accord. En cas de différend, le conflit doit être réglé devant le tribunal conformément aux intérêts de l'enfant (Code du mariage et de la famille, art. 60).

79. Celui des parents qui ne réside pas sous le même toit que ses enfants a le droit de se réunir avec eux et a l'obligation de participer à leur éducation (Code du mariage et de la famille, art. 61).

80. Celui des parents qui a quitté le foyer familial peut demander au tribunal que ses enfants lui soient rendus. Enlever un enfant ou le soustraire à la vue de l'un des parents constitue un délit selon l'article 135 du Code pénal. Le principe constitutionnel est que les droits parentaux ne peuvent être retirés qu'au terme d'une procédure établie par la loi. Selon l'article 64 du Code géorgien du mariage et de la famille, la déchéance de l'autorité parentale ne peut être ordonnée que par un tribunal. Les droits parentaux peuvent être retirés aux deux parents, ou seulement à l'un d'entre eux, s'ils n'apportent pas les soins suffisants à leurs enfants ou s'ils exercent leurs droits parentaux avec malveillance - c'est-à-dire s'ils traitent leurs enfants avec cruauté, ou s'ils ont mauvaise influence sur eux de par leur comportement immoral ou antisocial. Une telle sanction est également prévue par la loi si les parents sont alcooliques ou s'ils se droguent. Le retrait de l'autorité parentale ne libère pas les parents de l'obligation d'entretenir leurs enfants sur le plan financier.

81. Les parents ont la responsabilité fondamentale de veiller au développement de leurs enfants. Lorsque les deux parents sont décédés, ou inconnus, ou encore déchus de leur autorité parentale, un représentant légal exerce sur l'enfant un droit de garde semblable à celui des parents. Selon la loi, les adoptants détiennent eux aussi l'autorité parentale.

82. La politique de l'Etat en matière d'assistance aux parents dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant a besoin d'être améliorée. Bien que les femmes soient libres de décider si elles doivent se consacrer exclusivement à leurs enfants pendant les trois premières années qui suivent la naissance, la majorité décide de ne pas utiliser ce droit, essentiellement pour des raisons économiques. La naissance de chaque enfant signifie une baisse du niveau de vie.

C. Séparation des enfants et des parents (art. 9)

83. C'est un principe de la législation géorgienne que les parents ont la responsabilité de s'occuper de leurs enfants et de les élever. Les enfants vivent avec leurs parents et, en cas de séparation injustifiée, le tribunal se prononce en faveur d'un retour au domicile familial. Toutefois, la législation géorgienne prévoit un certain nombre de cas où les enfants peuvent être séparés de leurs parents à la demande de ces derniers et placés dans des institutions spécialisées.

84. La séparation de l'enfant et de sa famille est en règle générale perçue comme une mesure exceptionnelle visant à protéger les intérêts de l'enfant dans trois cas : a) lorsque les parents se trouvent dans une situation difficile et demandent à être séparés de l'enfant; b) lorsque la personnalité, la santé et le développement de l'enfant sont menacés par un des parents. Dans ces cas-là, la séparation s'opère par une décision du tribunal. Le tribunal peut également ordonner que l'enfant soit placé chez l'un des parents lorsque ceux-ci sont divorcés ou séparés et ne peuvent se mettre d'accord sur celui d'entre eux qui aura la garde; c) un enfant peut également être séparé de ses parents et placé dans une institution spécialisée lorsque, de par son propre comportement, il compromet sa santé et son développement futur, ainsi que les droits et intérêts d'autrui ou ceux de la société en général.

85. Si les parents (en particulier la mère) d'un enfant de moins de 3 ans sont en prison ou à l'hôpital, s'ils sont étudiants, s'ils vivent dans de mauvaises conditions, s'ils sont dans l'incapacité de veiller sur l'enfant dans leur propre logement ou s'ils sont dans un état qui menace la santé de l'enfant, ils ont la possibilité de le confier à un centre de soins pour enfants. L'enfant peut également être placé dans un centre d'accueil pour les mères et leurs enfants pour des raisons médicales (en raison de déficiences ou de malformations héréditaires, ou après une naissance prématurée). Dans ces hypothèses, l'enfant est placé dans ces établissements à la demande des parents et avec l'accord du médecin chef. Des soins y seront prodigués aux enfants jusqu'à l'âge de 3 ans.

86. Les enfants sans parents ou ceux dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale sont placés dans des internats pour enfants et adolescents. Les pensionnats d'Etat sont destinés aux enfants qui ne

bénéficient pas de conditions de vie appropriées au sein de leur famille et qui manquent de soins et d'une surveillance parentale.

87. Ces pensionnats sont également destinés aux enfants qui régulièrement pratiquent l'absentéisme scolaire, aux enfants sans-abri, aux fugueurs, à ceux qui ont commis des vols mineurs ou à ceux dont les parents sont alcooliques ou incapables de faire face aux problèmes quotidiens. Les enfants qui sont placés dans de telles institutions peuvent se rendre chez eux pendant les vacances. L'Etat prend en charge tous les frais de nourriture et d'habillement de ces enfants. Leur éducation est placée sous le contrôle du Ministère de l'éducation.

88. Selon le Code du mariage et de la famille, la séparation est admissible en tant que mesure de protection des droits de l'enfant lorsque le comportement des parents menace la personnalité, la santé ou l'éducation de l'enfant. Dans cette hypothèse, que ce soit à la demande de l'un des parents ou du ministère public, ou bien d'office, la Cour peut entamer des procédures visant à révoquer le droit de l'un des parents. Le tribunal doit entendre l'avis du parent affecté par une telle décision, mais cette audition n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit de prendre les mesures concernant le placement de l'enfant. Afin de protéger les intérêts de l'enfant, le tribunal peut décider de le placer chez des parents proches ou dans un établissement public de soins pour enfants (Code du mariage et de la famille, art. 65).

89. Lorsque le parent déchu de son autorité parentale fait régulièrement preuve d'inconduite au point de rendre impossible la cohabitation avec son enfant et qu'il n'obéit pas aux mises en garde ou autres mesures, il peut être expulsé du domicile familial sans qu'un autre logement lui soit attribué (art. 326 du Code civil).

90. Le cas de l'enfant qui a fait une fugue doit également être réglé par le tribunal. Celui-ci peut rejeter la demande de renvoi de l'enfant au domicile parental si "d'importantes raisons" exigent que l'enfant réside ailleurs. Cette raison peut être le comportement de l'un des deux parents qui fait que toute cohabitation avec l'enfant est à déconseiller ou même dangereuse pour son développement physique et physiologique ainsi que pour son éducation. Dès lors qu'existe chez les parents la volonté délibérée de se soustraire à leurs obligations parentales, le consentement de l'enfant n'est pas nécessaire pour procéder à la séparation. En revanche, s'il est objectivement impossible aux parents de prendre soin de l'enfant en raison d'une longue maladie ou d'une absence et s'il appartient au tribunal de statuer sur l'affaire, le consentement des parents doit alors être pris en compte pour le placement de l'enfant.

91. Lorsqu'un enfant a violé la loi, parmi les mesures qui peuvent être prises à son encontre figure la séparation de l'enfant et des parents avec le placement de l'enfant dans un établissement de rééducation par le travail (maison de redressement). Les enfants sont dirigés vers ces écoles par des commissions qui s'occupent des questions relatives aux enfants mineurs. Le mineur qui commet une infraction grave doit être placé dans une colonie pénitentiaire par une décision du tribunal.

92. Dans tous les cas où la question de la séparation de l'enfant et des parents fait l'objet d'un examen ou a été décidée, les dispositions du Code de procédure civile, celles du Code de procédure pénale et celles de la loi instituant les commissions des questions relatives aux mineurs obligent le tribunal ou la commission à convoquer et à entendre toutes les parties intéressées.

93. La législation géorgienne prévoit des garanties qui visent à maintenir les liens personnels et les contacts entre les parents et l'enfant lorsque celui-ci en est séparé ou lorsqu'il demeure chez l'un de ses parents.

94. L'inobservation de la décision du tribunal ordonnant le versement d'une pension est un délit, tout comme le fait de ne pas subvenir aux besoins des enfants mineurs ou handicapés. Ces manquements peuvent donner lieu à un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou à l'envoi dans une maison de correction par le travail pour la même durée.

D. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

95. La protection institutionnelle est le meilleur moyen de veiller sur des enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial. Il existe différents types d'établissements pour enfants en fonction de leur âge et de leurs besoins en matière de traitement médical ou de soins particuliers.

96. Des centres d'accueil ont été mis en place dans le cadre de la protection maternelle et infantile pour les enfants de moins de 3 ans. Ils sont destinés aux enfants qui n'ont pas de parents, ou aux enfants à risque sur le plan médical ou social (les enfants de parents célibataires, ceux dont les parents sont étudiants, ceux qui sont issus de familles pauvres ou dont les parents travaillent par roulement). Ces établissements sont placés sous la tutelle du Ministère de la santé. Les enfants peuvent être orientés vers eux par le médecin chef de la maternité, les services de santé locaux, la police, le tribunal ou les services sociaux locaux, ainsi qu'à la demande des parents. Le consentement des parents est nécessaire lorsqu'ils sont connus.

97. Des pensionnats ont été créés pour les enfants d'âge scolaire. Ainsi les enfants dont "les familles n'offrent pas les conditions nécessaires à une éducation et à des soins appropriés", ou ceux dont les parents sont pauvres ou malades, ou encore privés de l'autorité parentale et du contrôle sur leur enfant peuvent être mis dans ces pensionnats. Les enfants sont admis à la demande des parents ou des représentants légaux, ou bien à la demande de l'enfant lui-même. Dans tous les cas, le consentement des parents est requis s'ils sont connus.

98. Les pensionnats d'Etat sont destinés aux enfants qui ne bénéficient pas de conditions de vie satisfaisantes au sein de leur famille, à ceux qui sont privés d'autorité et de surveillance parentale, ainsi qu'à ceux qui font preuve d'un absentéisme scolaire fréquent, aux enfants sans-abri, aux fugueurs, à ceux dont les parents sont alcooliques ou incapables de faire face aux problèmes quotidiens.

99. Les pensionnats sont financés par l'Etat et sont gérés par le Ministère de l'éducation, organisme de tutelle. La plupart se trouvent dans des petites villes. Le personnel est majoritairement composé d'enseignants, alors que le personnel médical fait défaut.

100. Des écoles spéciales ont également été mises en place pour les enfants qui souffrent de maladies chroniques et de déficience mentale, psychologique ou physique; cependant elles ne peuvent accueillir tous les enfants qui ont besoin de soins médicaux particuliers. Ces établissements sont pour certains des pensionnats où les enfants résident et reçoivent un enseignement ainsi que des soins médicaux. Les écoles spéciales sont administrées conjointement par le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et le Ministère du travail et de la protection sociale, organismes de tutelle.

101. Il y a également des écoles spéciales destinées aux enfants qui souffrent de maladies chroniques et d'affections mentales, psychologiques et physiques. La difficulté vient de ce que ces établissements ne peuvent recevoir tous les enfants qui ont besoin d'un traitement médical. Pour certains ces établissements sont des internats où les enfants reçoivent à la fois un enseignement et un traitement médical. Ces établissements sont placés sous la surveillance conjointe des Ministères de l'éducation et de la protection sociale.

102. Lorsqu'il rend une décision relative à la séparation de l'enfant et de ses parents, le tribunal doit prévoir "des mesures visant à maintenir les relations entre l'enfant et ses parents" (Code du mariage et de la famille, art. 67). L'inobservation de la décision du tribunal ainsi que l'obstruction à l'égard de cette décision constituent un délit. En cas de retrait ou de limitation de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant, il est possible d'interdire totalement ou partiellement les contacts entre les parents et l'enfant.

103. Aux termes de l'article 13 de la Constitution, tous les ressortissants de Géorgie ainsi que tous les étrangers qui résident en Géorgie peuvent quitter le pays en toute liberté. Néanmoins ce droit pourrait être limité lorsqu'il s'agit de préserver les rapports nationaux, la santé publique, et les autres droits et libertés des citoyens. Le refus de délivrer un passeport peut obéir aux raisons suivantes : a) si une action pénale est en cours à l'encontre de l'intéressé; b) si la personne a été condamnée à une peine de prison; c) si de par ses déplacements la personne peut mettre la sécurité de l'Etat en danger ou d) si l'intéressé a une dette importante envers l'Etat. Le libre retour d'un ressortissant géorgien au pays est prévu par la Constitution.

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant
(art. 27, par. 4)

104. En vertu de la législation géorgienne, les parents doivent pourvoir aux besoins de leurs enfants. Les parents sont tenus d'entretenir leurs enfants mineurs ainsi que leurs enfants majeurs handicapés ayant besoin d'assistance. En cas de séparation ou de divorce, le tribunal statue sur la garde et l'entretien de l'enfant. Le montant de la pension alimentaire est fixé en fonction des besoins de l'enfant et des revenus du parent qui a à la verser.

Aux termes de l'article 72 du Code du mariage et de la famille, le montant de la pension alimentaire à verser par un parent représente le quart du salaire (du revenu) pour un enfant, le tiers pour deux enfants et la moitié pour trois enfants et plus. Lorsque le père ou la mère est dans l'incapacité d'apporter un soutien, le Code du mariage et de la famille impose aux parents proches (frères, soeurs, grands-pères, grands-mères) d'entretenir l'enfant (art. 84, 86).

105. Le Code de la famille, le Code civil et le Code pénal comportent des dispositions visant à assurer le paiement effectif de la pension alimentaire d'un enfant. L'article 75 stipule qu'à la demande de la personne intéressée le versement de la pension peut être mensualisé, sauf si le parent débiteur de pension a un revenu irrégulier ou si l'insuffisance de son salaire lui crée des difficultés de paiement.

106. Un parent qui verse une pension alimentaire pour un enfant mineur peut être tenu d'engager des dépenses supplémentaires résultant de circonstances exceptionnelles (maladie grave de l'enfant, blessure, etc.).

107. Aux termes de l'article 121 du Code pénal, se soustraire délibérément à l'obligation alimentaire à l'égard d'un enfant constitue une infraction.

108. Les institutions qui s'occupent des enfants sont confrontées à de nombreux problèmes, ce qui nuit considérablement à la qualité des soins et de l'éducation dispensés. Ces établissements ne peuvent offrir un milieu familial de remplacement tout à fait satisfaisant ni entretenir des contacts réguliers avec les parents (si les enfants n'en sont pas dépourvus). Les enfants placés dans ce type d'institution se caractérisent assez souvent par un retard de développement, le manque d'affection à l'égard des adultes, leur passivité et une certaine duplicité. Les enfants d'âge scolaire tendent à se distinguer par un comportement inadapté et une déviance prononcée sur le double plan intellectuel et psychologique. L'inadéquation des structures de prise en charge de l'enfance est au demeurant imputable à la politique menée dans le passé et à une législation obsolète. Sous leur forme actuelle, ces institutions ne peuvent pas répondre aux exigences de la Convention pour ce qui est de l'attention à accorder aux enfants. Des études approfondies doivent donc être entreprises en vue de définir des solutions de remplacement à intégrer dans la politique et la législation sociales.

F. Adoption (art. 21)

109. L'adoption est possible sur décision d'un tribunal. Conformément aux dispositions du Code du mariage et de la famille, le tribunal doit recueillir des renseignements sur l'enfant susceptible d'être adopté et les adoptants. Le tribunal entend ensuite les conclusions du Procureur et n'autorise l'adoption que s'il l'estime dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 102 du Code du mariage et de la famille dispose que seuls les moins de 18 ans peuvent être adoptés et que les adoptants doivent être des adultes non frappés d'incapacité et n'ayant pas fait l'objet d'une déchéance de leur autorité parentale. Le consentement des parents de l'enfant devant être donné en adoption est nécessaire. Adopter un enfant de plus de 10 ans sans son accord est impossible. Les parents sont autorisés à transférer à une ou plusieurs personnes leur droit à consentir à l'adoption ou bien à donner leur

accord pour une adoption tout en chargeant de procéder au choix la personne ou l'institution ayant la garde de l'enfant. Les parents peuvent refuser leur consentement tant que la décision d'adoption n'a pas encore été prise.

110. Cette règle comporte toutefois une exception : dans les affaires d'adoption, le consentement des parents n'est pas nécessaire s'ils sont incapables ou portés disparus. Un enfant peut être donné en adoption sans le consentement des parents déchus de leur autorité parentale, à compter de 12 mois après le prononcé de la déchéance. A titre exceptionnel, il est possible d'effectuer une adoption sans le consentement des parents si ces derniers négligent l'enfant concerné (art. 105 du Code du mariage et de la famille).

111. La législation géorgienne prévoit l'adoption internationale comme solution de remplacement pour les enfants qui ne peuvent être adoptés par des citoyens géorgiens, car cette option est jugée préférable au placement de l'enfant en institution. L'adoption d'un enfant géorgien par un ressortissant étranger se fait sur décision d'un tribunal géorgien, après accord du Ministère de la justice. Les adoptants doivent produire des certificats établis par les services sociaux de leur lieu de résidence indiquant qu'ils remplissent les critères en vigueur dans leur pays en matière d'adoption.

112. Les enfants sont en général adoptés par des personnes qui vivent dans des pays où le niveau de vie est plus élevé qu'en Géorgie. Le Ministère de la justice donne son accord en se fondant sur des critères tels que le lieu d'origine des candidats et la mesure dans laquelle leur situation financière et patrimoniale leur donne la possibilité de subvenir de manière satisfaisante aux besoins de l'enfant.

113. Le règlement relatif à l'adoption internationale est conforme à la Convention sur les droits de l'enfant. A l'heure actuelle, les autorités examinent la Convention européenne en matière d'adoption des enfants dans la perspective d'une adhésion à cet instrument. Le Code du mariage et de la famille comporte certaines dispositions de caractère international qui concernent le droit applicable à l'adoption.

114. La Géorgie a défini les grandes lignes d'un programme national pour l'amélioration de la situation de la femme et de l'enfant. Ce programme doit donner lieu à l'élaboration d'un ensemble de textes législatifs destinés à protéger les droits des mineurs et des adolescents, notamment un code de l'enfant et une loi sur l'adoption et la tutelle des adolescents.

115. Le nombre d'enfants géorgiens adoptés par des étrangers a beaucoup augmenté depuis 1992, ce qui a suscité l'indignation d'une partie de l'opinion. Selon les données officielles, 519 enfants ont été adoptés dans la seule capitale de 1992 à 1995 - dont 116 par des étrangers.

116. Selon les données du Ministère de l'éducation concernant l'ensemble du pays et cette même période, ce sont au total 147 enfants qui ont été adoptés par des étrangers. En plus des organismes publics géorgiens, plus d'une dizaine d'organismes de pays étrangers ayant des représentants en Géorgie interviennent dans les dossiers d'adoption.

117. La Géorgie envisage de mettre en place un mécanisme propre à éviter que l'adoption internationale ne prenne des formes répréhensibles et elle a, dans l'attente d'une décision à ce sujet, décrété un moratoire sur les adoptions internationales.

G. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

118. Le Code pénal géorgien qualifie d'infraction criminelle l'enlèvement et la détention d'un enfant ou le fait de dissimuler un enfant. Incorporée dans le Code pénal de 1992, la loi 133 stipule qu'enlever une personne à des fins mercantiles ou à d'autres fins est puni d'une peine de réclusion de 10 à 15 ans, pouvant s'accompagner d'une confiscation de biens. La peine encourue est beaucoup plus lourde s'il s'agit d'un enlèvement d'enfant.

119. Aux termes de la loi pénale 133, quiconque prend une personne en otage et la garde en détention en menaçant de la tuer, de la mutiler ou de ne pas la relâcher afin d'obliger l'Etat, des organisations internationales ou encore une personne physique ou morale à agir ou à ne pas agir d'une certaine manière est passible de 10 ans de réclusion. Dans certains cas, si l'otage est un enfant, la peine encourue est de 5 à 15 ans de réclusion, pouvant s'accompagner d'une confiscation de biens.

H. Brutalités et négligence (art. 19)

120. Les dispositions juridiques concernant les sanctions auxquelles s'exposent les parents en cas de violation de l'obligation qui est la leur de prendre soin de leurs enfants ont été exposées dans les paragraphes relatifs aux articles 5, 9, 18 et 20. Dans pareils cas, l'Etat peut réagir en restreignant l'autorité parentale, en prononçant la déchéance de l'autorité parentale, en éloignant l'enfant du domicile des parents et en assurant une protection de remplacement. La Commission pour les affaires des mineurs peut en outre faire pression sur les parents par des mesures telles que : admonestation, amende, etc. Les parents peuvent de plus faire l'objet de poursuites pénales en cas de violation grave des droits de leur(s) enfant(s).

121. Le fait, pour un parent ou pour une personne ayant la garde d'un enfant, de le laisser sans supervision ou sans soins adéquats - et d'en compromettre par là le développement physique, psychologique ou moral - constitue une infraction pénale. Aux termes de l'article 125 du Code pénal, quiconque a la garde d'un enfant, dispense des soins à un enfant, ou parraine un enfant et abuse de cette situation à des fins mercantiles ou pour nuire aux intérêts de l'enfant confié à sa garde, ou abandonne cet enfant sans supervision et sans assistance matérielle encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou une peine de rééducation par le travail.

122. En vertu de l'article 236 du Code pénal, contraindre un enfant à commettre une infraction pénale ou à s'adonner à l'alcoolisme, à la mendicité, à la prostitution ou à tout autre acte antisocial est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Abuser de l'autorité parentale pour contraindre un enfant de moins de 16 ans à contracter mariage est une infraction; de même le fait d'employer régulièrement des enfants à des fins de mendicité.

123. En Géorgie, aucune étude approfondie n'a encore été consacrée au problème de la maltraitance et de l'abandon des enfants par leurs parents. Les statistiques judiciaires ne permettent pas de déterminer la fréquence des cas de violence domestique contre des enfants, même si certains renseignements sont disponibles auprès des bureaux chargés des enfants à problèmes. Il n'existe encore aucune structure organisationnelle chargée de faire pression officiellement sur les parents ou de protéger les enfants. Il convient de noter que font également défaut des services d'éducation parentale et de conseils à des fins préventives, ainsi que divers autres services à l'intention des familles.

124. Des commissions régionales pour les affaires des mineurs ont été mises en place avec pour mission d'évaluer l'état psychologique et affectif des enfants et de sévir contre les familles qui n'assurent pas à leurs enfants un environnement éducatif et psychologique adapté. Ces commissions sont habilitées à proposer des sanctions sociales, administratives et pénales contre les parents indignes, ainsi qu'à saisir le parquet des infractions pénales commises par des parents à l'encontre de leurs enfants. Les membres de ces commissions suivent en particulier les familles à risque (parents alcooliques, toxicomanes ou sans domicile fixe) et prennent des mesures préventives en faveur des enfants eu égard à leur vulnérabilité.

125. Les enfants victimes de violences ou d'abus au sein de leur famille sont pris en charge par l'Etat - aux fins notamment de leur réadaptation et de leur réinsertion sociale - dans le cadre de maisons de placement temporaire des adolescents et de foyers sociaux d'éducation en internat. Les foyers de placement temporaire, mis en place par les autorités locales, fonctionnent sous la supervision du Ministère des affaires intérieures. Le personnel (médecins, enseignants et psychologues) de ces foyers s'occupe des enfants sans logis délaissés par leur famille.

I. Examen périodique du placement (art. 25)

126. La législation géorgienne en vigueur ne garantit pas le droit des enfants à un réexamen régulier de toutes les circonstances en rapport avec leur placement. Il n'est pas prévu d'évaluation externe de l'état de l'enfant ni de réexamen visant à déterminer s'il est nécessaire ou non de prolonger le placement ou le traitement médical de l'enfant concerné. Le seul contrôle envisagé par la loi concerne les enfants atteints de troubles psychiatriques, alcooliques ou toxicomanes placés dans un établissement de soins médicaux sur décision d'un tribunal. Le Code pénal stipule que le tribunal doit décider six mois après la décision de placement s'il y a lieu d'interrompre, de prolonger ou de modifier le traitement obligatoire (art. 63 du Code pénal).

V. SANTE ET BIEN-ETRE

A. Survie et développement (art. 6, par. 2); santé et services médicaux (art. 24)

127. La survie et le développement de l'enfant sont des droits garantis par la Constitution géorgienne, les textes législatifs et d'autres dispositions légales. La famille, la mère et l'enfant sont protégés par l'Etat et la société (art. 36 de la Constitution). L'Etat a institué un système spécial de

protection maternelle dont les éléments sont : congé de maternité et congé parental, gratuité des soins obstétriques, allègement des conditions de travail et diverses mesures d'aide sociale. Les enfants naturels jouissent des mêmes droits que les enfants légitimes.

128. Dans le cadre de la réforme du secteur médical engagée le 10 août 1994, l'Etat a accordé la priorité à la santé maternelle et infantile : une fondation médicale relevant du Ministère de la santé assure le financement intégral des dépenses afférentes au suivi prénatal et à l'accouchement ainsi qu'aux soins de santé de l'enfant de sa naissance à l'âge d'un an.

129. La Géorgie est dotée d'un réseau médical assez développé possédant des capacités suffisantes, en particulier dans le domaine de la santé maternelle et infantile. Le pays compte 35 maternités, 31 centres de consultation pour femmes, 45 dispensaires polycliniques pour enfants, 23 services pour enfants et 1 200 centres obstétriques. A ces établissements s'ajoutent des dispensaires dentaires polycliniques pour enfants, des hôpitaux pédiatriques spécialisés dans le traitement des maladies infectieuses ainsi que divers services spécialisés pour enfants (endocrinologie, chirurgie plastique, chirurgie, cardiochirurgie, neurochirurgie, ophtalmologie, oto-laryngologie, etc.) implantés dans des hôpitaux polyvalents. Le pays compte, de plus, un certain nombre d'établissements de médecine périnatale, de gynécologie, de pédiatrie ainsi qu'un institut de recherche scientifique spécialisé dans la reproduction humaine et un centre pour la réadaptation des enfants.

130. L'appareil de santé englobe en outre trois établissements spécialisés dans l'accueil et le traitement des enfants de moins de 3 ans non pris en charge par leurs parents.

131. Des crédits se montant à 600 000 lari et 4 554 000 lari sont inscrits au budget fédéral pour financer respectivement les soins ambulatoires et les soins en milieu hospitalier pour les enfants âgés de 1 à 3 ans. Des crédits d'un montant de 183 000 lari sont en outre affectés au suivi médical dynamique des enfants âgés de 1 à 14 ans. Les sommes suivantes sont affectées aux soins médicaux d'urgence à l'intention des enfants de ce même groupe d'âge : 54 000 lari pour les soins ambulatoires, 4 528 000 lari pour les soins en milieu hospitalier.

132. La politique relative aux soins de santé concernant les enfants a pour objectifs principaux de faire baisser les taux de morbidité juvénile et de mortalité infantile. Certains problèmes graves persistent en Géorgie dans ce domaine. Le tableau ci-après récapitule les données relatives à l'évolution de la mortalité des enfants entre 1992 et 1995 :

| Indicateur (pour 1 000) | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 |
|-----------------------------|------|------|------|------|
| Taux de mortalité infantile | 18,6 | 17,9 | 15,9 | 12,9 |
| Taux de mortinatalité | 7,1 | 7,4 | 6,0 | 6,7 |
| Taux de mortalité néonatale | 8,5 | 8,1 | 8,3 | 9,9 |

133. Le taux de mortalité infantile et postinfantile varie selon les régions du pays; il est plus élevé dans les zones de montagne et dans les zones éloignées des centres régionaux. Dans la capitale, cette mortalité est principalement conditionnée par la mortalité néonatale précoce (de zéro à sept jours) et la mortalité néonatale (jusqu'à un mois) alors que dans les régions montagneuses la mortalité postnatale (entre un mois et un an) est également assez forte.

134. A l'opposé des autres pays européens, en Géorgie la mortalité infantile et postinfantile est pour la plus grande part imputable à des maladies évitables, telles que les maladies respiratoires, les maladies diarrhéiques et diverses maladies infectieuses et parasitaires.

135. En Géorgie, la mortalité juvénile est à l'heure actuelle principalement imputable aux maladies infantiles (8,5), suivies des maladies de l'appareil respiratoire en général (2,2) - dont la pneumonie (1,9) et les maladies respiratoires aiguës (0,3) - puis des maladies infectieuses et parasitaires (0,9) - dont les entérites aiguës (0,7), des septicémies (0,2) et enfin des maladies du système nerveux.

136. Les pneumopathies sont la première cause de mortalité néonatale (3,5) - atélectasie (2,7) et asphyxie (0,5) en particulier. Le traumatisme obstétrical (2,9) vient en deuxième position, suivi des déformations et anomalies congénitales (1,3).

137. Ces dernières années, le taux de mortalité infantile et postinfantile a oscillé entre 1 et 1,5 p. 1000 en Géorgie. Les pathologies de l'appareil respiratoire sont la principale cause avec 0,6, dont 0,5 pour la pneumonie. Les entérites aiguës viennent au deuxième rang, précédant les accidents (0,1).

138. L'analyse des causes de la mortalité juvénile permet de définir des mesures ciblées tendant à la faire baisser. Le "programme pour une maternité sans danger et la survie de l'enfant" qui a été mis en place en Géorgie comporte les grands volets stratégiques suivants :

- a) Planification de la famille;
- b) Promotion de relations sexuelles sans danger et lutte contre les maladies sexuellement transmissibles;
- c) Distribution d'oligo-éléments d'appoint pendant la période prénatale;
- d) Assistance prénatale et néonatale;
- e) Promotion de l'allaitement maternel et de l'initiative "Hôpitaux amis des bébés";
- f) Lutte contre les infections respiratoires aiguës et les maladies diarrhéiques;
- g) Programme élargi de vaccination.

139. Le développement du programme passe par deux stratégies fondamentales : il s'agit, d'une part, de formuler la législation voulue pour appuyer la mise en oeuvre du programme et, de l'autre, d'organiser des sessions de formation à l'intention du personnel médical afin de l'inciter à contribuer activement à la réalisation pratique du programme. La première stratégie spécifique - dans l'ensemble - aux pays de l'ex-Union soviétique est indispensable pour en finir avec la mentalité dépassée de l'Administration; la seconde est commune à tous les pays. Depuis février 1995, au titre de la première stratégie ont été adoptés certains textes législatifs, à savoir l'Ordonnance 266 relative au fonctionnement des centres de consultation pour les femmes et l'Ordonnance 21 relative aux soins aux enfants dispensés dans les maternités; d'autre part, l'Ordonnance présidentielle concernant la fourniture de sel iodé à la population a été adoptée en 1996. La seconde stratégie a donné lieu à l'élaboration de matériel de formation à l'intention du personnel médical et paramédical participant aux ateliers organisés dans toutes les régions de Géorgie conformément aux directives du programme. Plus de 400 professionnels de différents échelons ont suivi une formation en 1995 et, entre janvier et avril 1996, ce sont plus de 500 professionnels (pédiatres, gynécologues, infirmières et sages-femmes) qui ont bénéficié d'une formation.

140. Un certain nombre d'organisations humanitaires (Médecins sans frontières, UNICEF) ainsi que la Banque mondiale aident la Géorgie à mettre en oeuvre ces différentes actions.

141. La médecine scolaire se limite à des examens de dépistage, à des soins dentaires élémentaires et aux premiers soins d'urgence. Dans les dispensaires polycliniques pour enfants, tous les enfants d'âge préscolaire subissent une visite médicale exhaustive avant d'être envoyés à l'école munis des certificats voulus. Durant leur scolarisation, les enfants bénéficient de soins médicaux et de visites de dépistage dans les dispensaires polycliniques pour enfants.

142. Les maladies les plus fréquentes chez les enfants âgés de 3 à 7 ans, sont les suivantes : infections respiratoires, myélopathies, névroses, etc. Le nombre des enfants qui meurent par suite d'hypertension artérielle, d'ulcère de l'estomac ou du duodénum, ainsi que celui des cas de névrose, ont considérablement augmenté. Cette évolution défavorable est principalement imputable au stress accru suscité par la dégradation de la situation sociale et familiale ainsi qu'à un mode de vie malsain - qui se caractérise en particulier par le manque d'exercice physique, la surcharge des programmes d'enseignement, etc. Après la catastrophe de Tchernobyl, on a malheureusement enregistré un accroissement considérable des cas de cancer et de leucémie chez les enfants.

143. En Géorgie, le dispositif de vaccination des enfants fonctionnait assez bien dans le passé. Les enfants étaient vaccinés selon un calendrier précis contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la tuberculose, la poliomyélite et la rubéole. Ce dispositif a toutefois été mis à mal par la crise socio-économique en cours. Il est en effet devenu pratiquement impossible de se procurer les quantités nécessaires de vaccins et l'incidence des maladies susmentionnées s'est donc accrue. En 1992-1994, en particulier, une rapide poussée de diphtérie a été observée en République autonome d'Adjarie et à Tbilisi. La campagne de vaccination à grande échelle qui a été

menée contre la diphtérie et la poliomyélite au début de 1994 a eu pour résultat un reflux rapide de ces maladies.

144. Le pays était doté d'un système de médecine scolaire qui a malheureusement cessé de fonctionner il y a quelques années. Dans toutes les grandes villes, les écoles bénéficiaient des services de médecins, d'agents paramédicaux et de dentistes. Il y avait pour chaque école un médecin scolaire, responsable pour des enfants dont le nombre variait entre 500 et 1 500. Dans les villages, les écoles étaient desservies par un médecin régional ou - dans les plus petits - par un agent paramédical appartenant au dispensaire paramédical d'obstétrique le plus proche. Depuis quelques années, le système de médecine scolaire n'existe plus et les soins de santé aux écoliers relèvent à présent des polycliniques régionales, ce qui s'est traduit par une dégradation des prestations. Les services de médecine scolaire s'intéressent moins aux problèmes de la santé et de l'hygiène des élèves qu'à des questions telles que l'impact des études et du régime scolaire sur la santé des enfants, les troubles psychologiques, les normes nutritionnelles scolaires, l'exercice physique, ou l'hygiène et les conditions ergonomiques dans les écoles.

145. Durant le passage à l'économie de marché, l'état nutritionnel des enfants s'est détérioré à cause surtout du recul de la production de denrées alimentaires et de la hausse des prix intervenue après la libération des prix. La quantité et la qualité des aliments consommés ont ainsi baissé. Une évolution particulièrement regrettable a été enregistrée avec le recul rapide de l'allaitement au sein qui s'est traduit par une augmentation des maladies de l'enfance. La Géorgie s'est en conséquence dotée en 1994 d'un programme national en faveur de l'allaitement au sein, programme sur la base duquel l'Etat a engagé en 1995 une action à grande échelle visant à favoriser l'alimentation naturelle des nourrissons, la protection des mères allaitantes et la réduction de la consommation d'aliments artificiels. Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel a en outre été adopté.

146. La Géorgie connaît un problème de pollution des produits alimentaires par des métaux lourds et divers additifs. Des substances toxiques présentes dans le sol et l'eau s'accumulent dans certains produits alimentaires avec pour résultat la dégradation de l'état de santé d'importants groupes d'enfants et la progression de certaines maladies chroniques. Aucune mesure d'envergure n'a malheureusement encore été prise pour faire face à la situation.

147. Le goitre endémique s'est fait plus fréquent et a eu tendance à se propager ces derniers temps en Géorgie, de sorte qu'il constitue à présent un problème majeur de santé publique. En 1995 a été mis en route un programme de distribution d'oligo-éléments d'appoint visant à mettre à la disposition de la population du sel iodé et des préparations à base d'iode, tout d'abord dans les régions à risque élevé.

148. L'Etat assure et finance dans leur intégralité la surveillance et la prise en charge médicales des femmes durant la grossesse et l'accouchement. Presque toutes les femmes ont accès aux services de spécialistes très qualifiés dans les centres de consultations pour femmes et les maternités. Le nombre des accouchements à domicile a néanmoins augmenté. D'autre part, malgré

les mesures mises en oeuvre depuis 1994, le taux de mortalité maternelle (46,8 pour 100 000 naissances vivantes) demeure assez élevé - les causes principales de décès étant les hémorragies postnatales et les complications septiques.

149. En matière de planification de la famille, la méthode la plus utilisée est l'avortement - situation indésirable. Les grossesses d'adolescentes, qui compromettent la santé de la mère comme de l'enfant, sont en augmentation. L'Etat a formulé une politique en matière de planification de la famille et l'a mise en route en 1996; ses objectifs sont de faire connaître et de diffuser les nouveaux moyens de contraception, de procéder à des achats de contraceptifs et de dispenser une éducation sexuelle aux adolescents ainsi qu'au reste de la population.

B. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 18)

150. En vertu de la législation en vigueur, une aide directe est versée aux familles ayant des enfants de moins de 16 ans et des enfants de moins de 18 ans qui font des études : 5 lari dans les villes et 3 lari dans les villages. Les enfants élevés seulement par leur mère reçoivent une allocation de 6 lari. Il est à noter que ce type d'aide sera prolongé jusqu'à la fin de 1996 et qu'à partir de 1997 une allocation sera versée aux familles répondant aux critères suivants :

- a) Familles consistant en personnes handicapées seules;
- b) Familles dont des membres sont gravement handicapés;
- c) Familles se composant de personnes au chômage, résidant dans les villes, et inscrites à l'agence pour l'emploi.

151. Les enfants handicapés physiques ou mentaux perçoivent une pension (85 lari). A l'heure actuelle, sur 8 134 enfants handicapés déclarés, seuls 196 enfants de 4 à 16 ans sont placés en internat.

152. En vertu de la loi, tout parent est tenu d'assurer à l'enfant des conditions de vie convenables et de pourvoir à son entretien, aussi bien dans le cadre de la famille qu'en cas de séparation ou de divorce des parents (Code de la famille).

153. L'analyse statistique du budget familial montre qu'en 1995 l'achat de produits alimentaires a représenté plus de 70 % des dépenses. A cause des difficultés financières, un certain nombre de familles ont réduit leur consommation de nourriture ou ont commencé à acheter des aliments moins chers et de moins bonne qualité.

154. Bien qu'en termes réels les revenus aient connu un taux de croissance supérieur à l'inflation, la condition sociale des familles n'est toujours pas satisfaisante. Le salaire moyen équivaut à 21 % du minimum vital.

155. Les organisations humanitaires internationales fournissent une part plus importante de l'aide apportée aux enfants et aux familles avec enfants; le contenu de l'aide est le suivant :

a) Action internationale contre la faim (AICF) apporte un complément alimentaire à 18 000 enfants des écoles et des jardins d'enfants;

b) CARE Cooperative for Assistance and Relief Everywhere gère un programme de fourniture de 3 540 tonnes de denrées de base qui sont données par USAID et dont bénéficient 82 000 personnes, dont des femmes enceintes et des femmes qui allaitent, des enfants ayant entre 6 et 59 mois, ainsi que des familles sans aucune source de revenus; cette organisation distribue également l'aide donnée par l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO), dont bénéficient des enfants ayant de 6 à 59 mois et des personnes qui ont fui les zones touchées par les tremblements de terre et la guerre;

c) CARITAS Géorgie fournit des denrées de base aux familles qui vivent dans l'extrême pauvreté et gère l'orphelinat de Kaspi, qui accueille 56 enfants. CARITAS Allemagne organise des cantines pour les retraités, les handicapés, les personnes isolées, les enfants et d'autres personnes vivant dans la pauvreté;

d) L'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO), par l'intermédiaire de CARE, apporte une aide à 29 380 personnes réfugiées, dont des enfants et des mères; à travers un autre projet, il porte assistance à 40 000 personnes membres de familles nombreuses; par l'entremise de l'AICF, il aide 29 500 personnes réfugiées et 15 000 enfants d'âge scolaire; par l'entremise de Women's Aid International, il aide les jardins d'enfants, ce qui représente 15 000 personnes, et à travers l'organisation Première urgence il apporte un secours à 3 502 enfants de moins d'un an;

e) L'organisation Equilibre travaille en Géorgie depuis le mois de juillet 1995. Elle s'occupe des enfants qui fréquentent les jardins d'enfants et fournit des aliments, des fourneaux et du bois;

f) L'organisation Feed the Children (FTC) distribue du lait en poudre, des biscuits, de l'huile et du riz donnés par l'Office humanitaire de la Communauté européenne et par le PAM à l'intention des enfants de réfugiés et des femmes qui sont enceintes ou qui allaitent;

g) L'organisation Première urgence vise à distribuer des produits alimentaires et du matériel hygiénique dans les orphelinats et les hôpitaux. La ration alimentaire quotidienne est de 973 calories; globalement, 473 633 kg de nourriture seront distribués;

h) L'Armée du salut distribue des denrées alimentaires données par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à 3 millions de personnes (retraités, handicapés, familles sans revenus, familles nombreuses et réfugiés);

i) Women's Aid International (WAI) distribue des denrées alimentaires et des produits non alimentaires à des mineurs et adolescents qui vivent dans des conditions difficiles, ainsi que des denrées alimentaires provenant des

mécanismes d'aide bilatérale, du PAM et de l'Office humanitaire de la Communauté européenne aux enfants des jardins d'enfants et des écoles ainsi qu'aux enseignants.

VI. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

156. En Géorgie, l'éducation et la formation ont pour objectif principal de promouvoir le développement politique, économique et culturel du pays. Le système éducatif doit répondre à la fois aux besoins des individus, de la société et de l'Etat.

A. Buts de l'éducation (art. 29)

157. Tous les établissements d'enseignement de Géorgie doivent satisfaire aux normes publiques en matière d'éducation. Le système éducatif repose sur le principe de l'éducation continue; cependant, il comporte différents cycles d'études complets, appelés degrés. Chacun de ces degrés peut comprendre différents niveaux d'éducation, à savoir différents cycles et contenus.

158. Le système éducatif se décompose comme suit :

- a) Enseignement préscolaire;
- b) Enseignement de base :
 - i) Enseignement primaire;
 - ii) Enseignement de base des adultes;
- c) Enseignement secondaire :
 - i) Enseignement général et général/diversifié;
 - ii) Enseignement professionnel primaire et enseignement technique et professionnel;
- d) Enseignement supérieur :
 - i) Diplôme de licence;
 - ii) Diplôme de maîtrise;
- e) Etudes supérieures avancées.

159. Le système éducatif est principalement financé par l'Etat. Depuis 1991, on insiste sur la notion de "réseau".

160. L'éducation préscolaire a pour but de créer les conditions propices au développement de l'enfant et de le préparer à l'enseignement primaire. Elle est dispensée dans les jardins d'enfants et les crèches. Ces établissements admettent les enfants de 3 à 6 ans.

161. L'Etat favorise également l'implantation d'un réseau d'établissements préscolaires non régis par lui, gérés par des organismes commerciaux, des collectivités locales, les familles, des entreprises, etc. Malheureusement, on constate que le nombre des établissements préscolaires a considérablement diminué. De 1992 à 1995, 599 structures préscolaires ont fermé leurs portes. Cela vient du fait que l'Etat ne subventionne plus les établissements préscolaires et que les droits d'inscription demandés aux parents ne suffisent pas à financer les repas - même un seul repas par jour - dans ces établissements. A l'heure actuelle, les établissements préscolaires connaissent des conditions d'hygiène déplorables et le nombre des élèves atteints de maladies a considérablement augmenté.

162. Pour les raisons susmentionnées, le système éducatif préscolaire n'accueille pour l'instant qu'environ 30 % des enfants d'âge préscolaire. Le système ne joue donc pas pleinement son rôle, qui est de préparer à l'école les enfants d'âge préscolaire. Par ailleurs, le chômage augmente rapidement tant parmi les enseignants que parmi les parents d'élèves.

| Année | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 |
|-----------------------------------|---------|--------|---------|---------|--------|--------|
| Nombre de structures préscolaires | 2 479 | 2 398 | 1 921 | 1 718 | 1 621 | 1 322 |
| Elèves | 199 982 | 18 199 | 135 698 | 114 259 | 80 211 | 81 938 |
| Enseignants | 22 538 | 21 874 | 17 657 | | | 10 491 |

163. L'enseignement de base est la pièce maîtresse de l'éducation scolaire : il englobe l'école primaire et comprend six classes (1 à 6). Il accueille des enfants à partir de l'âge de 7 ans et jusqu'à 16 ou 17 ans. L'école primaire forme les enfants dans des matières qui, au stade suivant, seront étudiées plus à fond.

164. Avec l'école primaire, l'école d'enseignement de base forme un cycle d'études autonome. Cette école terminée, les élèves poursuivent leurs études dans d'autres établissements d'enseignement. L'école d'enseignement de base, qui comprend les huitième et neuvième classes, donne aux élèves une formation générale dans les matières prévues par les programmes nationaux. Après avoir obtenu le diplôme qui marque la fin de l'école de base, les élèves peuvent poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement du degré suivant.

165. Le degré qui suit l'enseignement de base est l'enseignement secondaire. Celui-ci a pour but de préparer les élèves à l'enseignement supérieur ou à entrer dans la vie active et exercer une profession. Il est dispensé dans des établissements tels que les écoles secondaires, les lycées, les écoles professionnelles ou les collèges.

166. L'enseignement secondaire comprend deux cycles, dont chacun dure trois ans. Les élèves qui ont réussi aux examens de la fin du premier cycle peuvent entrer en second cycle. Dans les écoles secondaires, des cours sont

donnés dans la journée et dans la soirée (pour les adolescents qui travaillent).

167. Le lycée est un établissement éducatif à orientation spécifique dans lequel les élèves qui ont terminé les dixième, onzième et douzième classes du deuxième degré peuvent recevoir un enseignement orienté. Le diplôme délivré par les lycées donne accès à l'enseignement supérieur.

168. Les écoles professionnelles sont des établissements éducatifs dans lesquels les adolescents qui sont allés jusqu'au bout de l'enseignement du deuxième degré apprennent un métier en un, deux ou trois ans. En outre, les écoles professionnelles donnent des cours de perfectionnement et de recyclage, et assurent une formation professionnelle pour des activités nouvelles (non militaires).

169. Aux élèves qui ont acquis différentes qualifications professionnelles primaires, les écoles secondaires spéciales (collèges) donnent une formation spécialisée plus approfondie ainsi qu'une éducation générale. La durée totale des études y est de cinq ans. Si dans un collège le programme des quatrième et cinquième trimestres correspond à celui des premier et deuxième trimestres de certaines matières dans des établissements éducatifs supérieurs, tout étudiant ayant terminé ses études dans ce collège et réussi aux examens obligatoires peut être admis, en fonction des places disponibles, à suivre les cours du troisième trimestre d'un établissement d'enseignement supérieur. En dehors de ces circonstances, l'étudiant diplômé d'un collège ne peut poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement supérieur que conformément aux règles habituelles.

170. L'enseignement supérieur a pour but de former des professionnels hautement qualifiés, des enseignants pour les différents établissements d'enseignement et des chercheurs. L'enseignement supérieur comprend essentiellement deux parties : la préparation au diplôme de licence (en général quatre ans) et la préparation au diplôme de maîtrise (en général quatre ans).

171. Au stade de l'enseignement supérieur, les spécialistes sont formés dans les structures suivantes : université; institut pédagogique supérieur; institut supérieur des arts (académie, institut, conservatoire); et grandes écoles.

172. La loi géorgienne institue l'enseignement obligatoire jusqu'à la huitième classe. Tous les enfants ont le droit de recevoir un enseignement général, quelles que soient leur nationalité et leur religion. Les questions liées à l'éducation et à la jeunesse sont réglementées et coordonnées par le Ministère de l'éducation et le Département de la jeunesse, qui élaborent la politique du pays en ce qui concerne la jeunesse.

B. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

173. Outre les institutions susmentionnées il existe, sous la tutelle du Ministère de la culture, 203 écoles de musique, 38 écoles de dessin, 14 écoles des beaux-arts et 3 centres de danse. Ces établissements,

qui constituent le premier degré de l'enseignement artistique, dispensent aux étudiants la formation de base en la matière.

174. Actuellement, l'enseignement artistique comprend trois degrés : primaire, secondaire et supérieur. On peut dire que la grande qualité de l'art géorgien est due à ce système. Donc, en dépit de la situation économique difficile que connaît le pays, il est important de trouver des moyens pour protéger ce système d'enseignement et empêcher qu'il soit anéanti. Le Ministère des finances a pris des directives par lesquelles il suspend l'aide financière aux établissements artistiques et les place dans une situation de complète autonomie financière. Dans les conditions sociales actuelles, les gens ne sont même plus en mesure d'acquérir des connaissances, et les adolescents doués ne peuvent plus aller dans les écoles d'art.

175. Il est à noter qu'en Géorgie, dans le cadre de la réforme de l'enseignement en cours, il a été décidé que les neuf classes des établissements d'enseignement général, qui constituent le noyau du système éducatif, doivent être financées par l'Etat. Dans le système de l'éducation artistique, les écoles primaires ont également pour mission de dispenser un enseignement de base. Elles devraient donc elles aussi être financées par l'Etat afin que soient conservées et développées les meilleures traditions de l'art géorgien. En outre, il convient de signaler que les établissements artistiques n'ont pas les équipements matériels et techniques voulus. En raison du manque de moyens, il est impossible de les pourvoir en instruments de musique, matériel de dessin, etc. Il faut également noter que pendant l'hiver aucun des établissements n'est chauffé, ce qui entraîne la suspension des cours.

176. On compte en Géorgie 317 bibliothèques pour enfants, dont 2 bibliothèques nationales, 68 régionales, 87 nationales et 160 bibliothèques de village. Les bibliothèques pour la jeunesse ont besoin d'une aide dans les domaines suivants : amélioration de l'équipement matériel et technique, rénovation, aménagement intérieur, ameublement, mise en place d'installations techniques (ordinateurs, magnétoscopes, disquettes), acquisition de revues et de livres pour enfants et commande des ouvrages intéressants à l'étranger. Les bibliothèques pour la jeunesse contribuent à la formation des enfants et renforcent l'action de la famille et de l'école pour faire de chaque individu un citoyen.

177. Les théâtres pour enfants connaissent des difficultés. Nombre d'entre eux n'ont même pas le minimum de moyens nécessaires pour exister et fonctionner. Le Théâtre national pour enfants ainsi que le théâtre expérimental de Tbilissi, qui est rattaché au premier, n'ont même pas de locaux qui leur soient propres.

VII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles

178. Le placement en institution est l'une des solutions possibles pour les enfants géorgiens temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial. Il existe divers types d'institutions pour enfants en fonction de l'âge ou des besoins particuliers de chaque enfant. Même à l'époque

soviétique, on distinguait plusieurs catégories d'enfants en situation d'urgence et l'Etat assumait la responsabilité à leur égard.

179. Les homes d'enfants et pensionnats accueillent des orphelins et des enfants privés de la protection de leurs parents. Dans ces institutions, les enfants ont accès à l'éducation et à la formation professionnelle et sont préparés à une vie indépendante.

180. Pour les enfants atteints de handicaps physiques et mentaux, il existe des écoles spéciales qui sont à la fois des institutions d'enseignement général, de formation et de réadaptation médicale dans lesquelles l'enseignement et la formation font appel à des méthodes et à des programmes spéciaux. La formation professionnelle vise à orienter les enfants vers les métiers disponibles. La formation et le traitement sont adaptés aux capacités physiques et mentales des enfants et se conforment strictement aux recommandations des autorités médicales.

181. On dénombre actuellement, en Géorgie, 72 institutions de ce type, qui accueillent entre 7 500 et 8 000 enfants. Elles appartiennent à quatre ministères et relèvent de l'administration centrale. Soixante-trois d'entre elles appartiennent au Ministère de l'éducation, trois au Ministère de la santé, deux au Ministère de la sécurité sociale, du travail et de l'emploi et quatre au Ministère de l'intérieur.

182. Des homes d'enfants ont été ouverts (à Tbilissi et à Koutaïssi) à l'intention d'enfants âgés de moins de 3 ans. Ces institutions accueillent des orphelins de père ou de mère ou des deux et des enfants atteints de handicaps mentaux ou physiques (de toute nature). Elles sont placées sous la supervision du Ministère de la santé. Quelque 110 enfants en moyenne sont hébergés dans des institutions de ce type. La plus grande partie du personnel de ces dernières possède une formation médicale, pour la plupart en pédiatrie. Le restant du personnel est composé de psychologues et d'éducateurs.

183. Deux institutions spéciales ont été ouvertes pour accueillir des enfants atteints de troubles mentaux et psychologiques graves : celle de Senaki (ouverte à des enfants âgés de 3 à 18 ans) et celle de Kaspi (qui accueille des enfants de 4 à 17 ans). Deux cent dix enfants en moyenne résident dans ces deux institutions, qui relèvent du Ministère de la sécurité sociale, du travail et de l'emploi.

184. La plupart des institutions pour enfants (63 sur 72) sont placées sous l'autorité du Ministère de l'éducation. Elles s'adressent à des enfants des catégories suivantes : enfants atteints de déficience visuelle ou auditive ou d'autres déficiences physiques et/ou mentales (pour autant qu'il s'agisse de problèmes faciles à soigner); enfants orphelins (de père ou de mère ou des deux) ou abandonnés ou enfants en bonne santé qui n'ont pas de représentant légal; enfants de familles défavorisées ou de familles nombreuses (de cinq enfants ou davantage); enfants de familles vivant dans des régions éloignées où la population est clairsemée et où il n'existe pas d'externat; enfants difficiles; enfants particulièrement doués. Ces institutions, qui accueillent des enfants âgés de 3 à 18 ans, hébergent actuellement en moyenne 7 600 enfants.

185. Les quatre institutions qui relèvent du Ministère de l'intérieur s'adressent aux catégories d'enfants ci-après : les enfants de moins de 14 ans soupçonnés d'avoir commis une infraction ou les enfants faisant l'objet d'une procédure d'enquête; les enfants qui passent en jugement ou qui ont commis un délit et dont on ne connaît pas les parents, les tuteurs ou la famille; les délinquants de moins de 14 ans, y compris ceux dont on connaît les parents, les tuteurs ou la famille.

186. Il convient de noter qu'il existe un organisme central qui rassemble des renseignements fiables sur les enfants placés sous la responsabilité de ces ministères. Cependant, il est très difficile d'obtenir des informations directement auprès de ces institutions. En outre, la définition de ce type d'établissement est habituellement plutôt vague. Qui plus est, il est impossible d'obtenir dans un établissement des renseignements concernant un autre établissement, même s'il est situé dans la même ville.

187. Comme on l'a déjà dit, les institutions pour enfants susmentionnées relèvent de l'autorité centrale et manquent des ressources nécessaires pour faire face à leurs dépenses de fonctionnement. Après les guerres civiles et l'effondrement de l'économie, les enfants qui y étaient placés étaient presque entièrement dépendants de l'aide humanitaire internationale.

188. Les mesures en faveur des enfants placés dans des situations d'extrême urgence sont à considérer plutôt dans le cadre de la politique soviétique que dans celui de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. En effet, bien qu'il n'y ait pas violation flagrante des dispositions de la Convention, les conditions préalables à ces violations sont indiscutablement présentes. Il convient de noter que ces conditions résultent des facteurs ci-après : une procédure officielle applicable d'admission, de garde et de libération des enfants qui encourage la méfiance; des programmes qui sont plus répressifs et disciplinaires qu'éducatifs; le manque de clarté constant de la procédure législative et administrative; la complexité croissante du contrôle exercé par l'Etat; le fait que les familles ne s'acquittent pas de leurs obligations; des conditions nuisibles au développement de l'enfant qui existent non seulement dans les institutions mais aussi dans la société qui les entoure. Les enfants en question, tout en vivant en institution dans des conditions conformes à la Convention et aux traditions géorgiennes, méritent aussi un environnement qui favorise leur épanouissement, c'est-à-dire que le comportement de la société à leur égard, la politique de l'Etat et la législation nationale les concernant doivent concourir à leur offrir une qualité de vie analogue à celle des enfants qui vivent dans leur famille.

189. Dans toutes les institutions de Géorgie, il importe de modifier radicalement les programmes, l'attitude des responsables et la politique actuelle à l'égard de tous les aspects des soins destinés aux enfants, et ceci dans l'intérêt de l'épanouissement de l'enfant. La conception de la protection des enfants doit être fondamentalement modifiée. Le personnel doit répondre davantage à leurs besoins émotionnels, mentaux et physiques et promouvoir le développement de leur potentiel en leur donnant la possibilité de se sentir chez eux dans la société; il devrait aussi s'efforcer de faciliter la réintégration de l'enfant dans la société.

190. Un projet de loi sur la sécurité sociale des handicapés a été déposé devant le Parlement. Les articles 17 et 18 de ce texte garantissent aux handicapés l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle. Cela donnera aux enfants la possibilité de se développer pleinement de façon harmonieuse et favorisera l'exercice d'une activité sociale, en encourageant leur intérêt pour le travail et pour l'étude des sciences, des techniques et des arts, ainsi que la pratique du sport.

191. Au cours des trois ou quatre dernières années, le nombre des enfants placés en institution avait considérablement diminué, puis, en raison de l'aide humanitaire fournie à ces établissements, il a augmenté. Depuis un an, le nombre moyen de naissances est relativement stable, et pourtant, la plupart des établissements ont enregistré une augmentation du nombre d'inscriptions. Cela est dû à des raisons économiques (familles nombreuses ou familles vivant en dessous du seuil de pauvreté) et peut-être aussi à d'autres facteurs comme la fréquence des divorces, les grossesses non désirées, etc.

192. Les institutions pour enfants rencontrent de nombreuses difficultés qui affectent considérablement l'efficacité des soins et de l'éducation donnée aux enfants. Elles ne peuvent compenser l'absence du milieu familial et n'ont pas les moyens d'entretenir des contacts réguliers avec les parents (lorsqu'ils existent). Il convient de noter que les enfants placés dans ces homes ou foyers se caractérisent généralement par une certaine immaturité, des problèmes de sociabilité, leur sentiment de méfiance à l'égard des adultes, une passivité et une tendance à l'instabilité. On observe aussi parmi les enfants d'âge scolaire de graves problèmes de motivation intellectuelle et psychologique et une tendance à adopter un comportement anormal.

193. Les institutions spéciales pour enfants connaissent de sérieux problèmes de financement et d'entretien. Les plus grosses difficultés se posent au niveau du personnel : enseignants et autres personnels insuffisamment préparés et peu motivés, ayant pour la plupart très peu d'expérience ou ayant dépassé l'âge de la retraite. Il y a aussi de gros problèmes sur le double plan de l'organisation et de la législation; les institutions de différents types obéissent à des réglementations juridiques différentes et relèvent de différents organismes gouvernementaux. Il convient de noter que, dans les conditions actuelles, ces institutions ne répondent pas aux normes définies dans la Convention en ce qui concerne les soins à apporter aux enfants.

194. Le climat politique socio-économique et psychologique délicat, la progression du chômage et le déplacement forcé d'une partie de la population ont bouleversé des relations sociales établies de longue date. Les principales victimes de cette situation sont les enfants, dont un grand nombre sont devenus des enfants des rues, qui passent le plus clair de leur temps dehors et gagnent généralement leur vie en mendiant et en volant.

195. Le problème des enfants des rues est un phénomène nouveau et dangereux, et ces enfants ont indiscutablement besoin d'une assistance. Cependant, le pays ne possède pas les ressources financières nécessaires pour prendre en charge tous les enfants qui se trouvent dans cette situation, alors qu'ils sont de plus en plus nombreux. Il est pratiquement impossible de les recenser avec précision dans l'ensemble du pays. De ce fait, ils ne font l'objet d'aucun programme social ni humanitaire.

196. En raison de la situation décrite ci-dessus, on ne connaît pas l'effectif total des enfants des rues. D'après le résultat d'études approfondies effectuées à Tbilissi, leur nombre serait de l'ordre de 1 100 à 1 200. Environ 70 % de ces enfants sont de Tbilissi, 18 % viennent de différentes régions du pays, et 12 % sont des réfugiés. Leur âge moyen est de 13 ans. Quatre-vingt-sept pour cent des enfants donnent l'intégralité ou une partie de leurs revenus à leur famille. Parmi eux, 54 % sont d'âge scolaire mais ne savent ni lire ni écrire, 22 % travaillent et ne font pas d'études, 42 % ont des problèmes de santé, 24 % fument, 2 % sont alcooliques, 2 % ont un penchant pour la drogue. Dans l'ensemble, on dénombre 234 enfants mendiants, qui ont un âge moyen de 10 ans et dont 140 sont des garçons et 94 des filles.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi

197. Les dispositions relatives aux procédures d'enquête et aux procédures judiciaires figurent dans le Code de procédure pénale. Les affaires de mineurs sont jugées par les tribunaux ordinaires, mais elles sont régies par des dispositions spéciales du Code de procédure pénale et du Code pénal. Les enquêtes sont confiées à des enquêteurs spécialement formés dans ce domaine. Les dispositions de la Convention et les principes de droit pénal généralement reconnus sont incorporés dans la législation nationale. Les droits garantis par la loi pour les suspects, prévenus ou condamnés sont respectés dans le cas des mineurs comme des autres individus.

198. L'article 3 du Code pénal prévoit qu'une personne ne peut être juridiquement responsable et condamnée que si elle est coupable d'une infraction pénale définie comme telle par la loi pénale. Nul ne peut être reconnu coupable d'un acte ou condamné sinon par une décision judiciaire et conformément à la loi. Aux termes du Code pénal, nul ne peut être condamné pour un acte qui n'était pas considéré comme une infraction en vertu du droit pénal en vigueur à l'époque où il a été commis. Le droit pénal n'a pas d'effet rétroactif et ne peut être appliqué par analogie. Les lois qui prévoient l'annulation de la sanction d'un acte ou l'atténuation d'une peine font exception à cette règle. Si la loi est modifiée avant qu'un délit ait été commis ou avant que la peine prononcée par un tribunal soit entrée en application, la loi plus clémentaire sera appliquée à l'égard du prévenu.

199. La Constitution et le droit pénal géorgiens reposent sur le principe de la présomption d'innocence. Aux termes de l'article 40 de la Constitution, une personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle ait été reconnue coupable par un tribunal et que le verdict soit entré en vigueur. Nul n'est tenu d'apporter la preuve de son innocence. C'est au procureur qu'il appartient d'établir la culpabilité du prévenu.

200. L'article 202 du Code pénal reconnaît à l'accusé le droit d'être immédiatement informé des détails de son inculpation. Il a le droit de prendre connaissance de son dossier et d'en extraire les renseignements qui peuvent lui être utiles. Le procureur est tenu d'informer l'accusé de l'acte d'accusation. Si un adolescent est mis en détention provisoire, les parents ou les personnes qui en ont la responsabilité ainsi que le directeur de son école doivent en être informés sans retard.

201. Le droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur est garanti par la Constitution et la législation. Dès le moment où un adolescent est arrêté, un avocat doit être saisi de l'affaire. En vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale, la participation d'un avocat est obligatoire dans les affaires impliquant des adolescents. La législation prévoit en outre d'autres mécanismes de protection pour les affaires dans lesquelles des adolescents sont impliqués. L'article 93 du Code de procédure pénale prévoit, outre les mesures de détention, la possibilité de confier un adolescent à ses parents ou tuteurs, pour qu'ils exercent sur lui une étroite surveillance. Les adolescents des établissements scolaires correctionnels sont placés sous la surveillance de l'administration de l'établissement. Les personnes susmentionnées veillent à ce que les adolescents se comportent correctement et comparaissent devant le tribunal.

202. La législation géorgienne ne raccourcit pas la durée de la procédure d'instruction quand il s'agit d'un adolescent. En vertu de l'article 134 du Code de procédure pénale, la durée de l'instruction est de deux mois, et peut être prolongée jusqu'à un maximum de neuf mois dans des cas exceptionnels par décision du procureur ou d'un procureur-adjoint. En 1995, on a dénombré 2 017 délinquants mineurs, dont :

| | |
|--|-------|
| Adolescents ayant bénéficié d'un sursis | 91 |
| Adolescents mis à l'épreuve | 112 |
| Adolescents amnistiés | 69 |
| Adolescents ayant séjourné dans une colonie de redressement | 20 |
| Adolescents détenus | 92 |
| Adolescents ayant séjourné dans des institutions de redressement spéciales | 8 |
| Toxicomanes | 24 |
| Délinquants (de 11 à 14 ans) | 46 |
| Alcooliques | 47 |
| Prostitués | 36 |
| Vagabonds | 136 |
| Autres | 1 336 |

203. Selon des données statistiques, les règles de l'instruction sont souvent violées lorsqu'il s'agit d'adolescents. Ces irrégularités sont à mettre sur le compte de l'incompétence de certains procureurs et des erreurs qu'ils commettent. Elles ne se produisent toutefois que dans de tels cas.

204. L'article 148 du Code de procédure pénale prévoit que le représentant légal ou un éducateur doit assister à l'interrogatoire d'un mineur et peut lui poser des questions avec l'autorisation du procureur.

205. En vertu de l'article 59 du Code de procédure pénale, il est impératif, pendant l'instruction et le procès, de faire la lumière sur les éléments suivants : les conditions de vie et d'éducation de l'adolescent, les circonstances et le mobile de l'infraction, la possibilité que le délit ait été commis sous l'influence d'adultes.

206. Afin de protéger les intérêts des adolescents, la loi autorise en outre le tribunal à siéger hors la présence du prévenu lorsque cela s'avère nécessaire pour élucider des faits qui pourraient avoir des conséquences

négatives pour lui. Avant de se prononcer, le tribunal doit entendre la défense, les parents ou tuteurs et le procureur.

207. Nul ne peut être condamné uniquement sur la base de sa déposition. Les déclarations recueillies lors des interrogatoires doivent être confirmées par d'autres éléments de preuve. Selon l'article 195 du Code pénal, le fait de contraindre une personne à témoigner constitue un délit et est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans. L'accusé a des droits étendus. La charge de la preuve est régie par le principe de la présomption d'innocence de l'accusé : celui-ci n'est pas tenu de prouver qu'il est innocent et le fait qu'il refuse de fournir des explications ou qu'il n'ait pas étayé ses objections ne peut être retenu contre lui. Les droits de la défense sont exercés conformément au principe de l'égalité des parties devant le tribunal.

208. En Géorgie, la procédure judiciaire se déroule à deux niveaux d'instance. Toute décision adoptée par une juridiction de première instance peut faire l'objet d'un recours devant une juridiction de deuxième instance. Cette dernière se prononce sur la légalité des condamnations qui ne sont pas encore entrées en application. Dans certains cas, la personne reconnue coupable peut demander un réexamen de son cas pour annulation d'une condamnation qui est déjà entrée en application. Il s'agit d'une réouverture de l'affaire. Si la Cour suprême décide qu'une demande en révision est motivée, elle annule la sentence et renvoie l'affaire au tribunal pour qu'elle soit rejugée.

209. L'article 135 du Code de procédure pénale prévoit que le tribunal et le magistrat instructeur doivent offrir au suspect, prévenu, inculpé ou accusé les services d'un interprète s'il ne parle ou ne comprend pas la langue dans laquelle se déroule le procès ou l'instruction. Si l'intéressé est sourd-muet, il convient de demander l'assistance d'une personne capable de le comprendre. La responsabilité de cette personne ou de l'interprète est engagée, en vertu de l'article 197 du Code pénal, si la traduction est délibérément fautive.

210. En Géorgie, il existe d'autres solutions qu'un jugement et une condamnation dans le cas d'enfants ayant commis des infractions pénales. Si le tribunal décide qu'il est préférable de corriger plutôt que de sanctionner un mineur qui a commis une telle infraction, celui-ci peut faire l'objet de mesures de correction. Selon l'article 64 du Code pénal, le tribunal peut prononcer les mesures de correction exécutoires ci-après dans le cas d'un adolescent :

- a) Excuses (publiques ou autres, selon la décision du tribunal) aux personnes lésées;
- b) Réprimande;
- c) Sévère réprimande et avertissement;
- d) Obligation faite aux délinquants âgés de plus de 15 ans et percevant un revenu, de dédommager, le cas échéant, les personnes lésées;
- e) Remise de l'enfant aux parents ou aux tuteurs pour qu'ils exercent sur lui une étroite surveillance;

f) Placement de l'adolescent dans une entreprise publique de travaux d'intérêt collectif ou sous la garde d'un éducateur, avec le consentement des intéressés;

g) Placement de l'adolescent dans une maison de correction.

Ces différentes sanctions sont difficiles à appliquer dans la période de transition actuelle, compte tenu de la situation socio-économique. Des difficultés financières et des problèmes techniques (vétusté des bâtiments, infrastructures communales insuffisantes, etc.) entravent le fonctionnement des établissements d'éducation spécialisés.

211. L'article 12 du Code pénal dispose que les personnes qui, au moment des faits, étaient âgées de plus de 16 ans, sont pénalement responsables de leurs actes. Les délinquants âgés de 14 à 16 ans ne sont pénalement responsables de leurs actes que pour les infractions les plus graves : homicide intentionnel, préjudice corporel, viol, vol qualifié, vol simple, etc.

212. En vertu de l'article 13 du Code pénal, toute personne qui, au moment des faits, était atteinte de maladie mentale ou chronique, de troubles mentaux passagers, de débilité mentale ou d'une autre maladie ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, est pénalement responsable de ses actes. Le tribunal peut imposer à ces personnes de se soumettre à un traitement médical.

1. Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (alinéas b), c) et d) de l'article 37

213. L'article 18 de la Constitution garantit l'inviolabilité de la liberté de l'individu. La détention ou toute autre forme de restriction de la liberté doit nécessairement faire l'objet d'une décision spéciale du tribunal. Seule une personne dûment autorisée peut détenir un individu, et seulement dans les cas prévus par la loi. Toute personne arrêtée ou placée en garde à vue doit être déférée devant un tribunal dans les 48 heures. Si celui-ci ne prend pas, dans les 24 heures qui suivent, une décision visant à restreindre la liberté de cette personne, elle devra être immédiatement libérée. L'autorité procédant à l'arrestation est tenue d'informer sur le champ la personne arrêtée des raisons de son arrestation et des droits qui sont les siens. Toute personne arrêtée a le droit de demander l'aide d'un avocat et cette demande doit être satisfaite. La durée de la garde à vue d'un suspect ne peut pas dépasser 72 heures, et celle de la détention préliminaire d'un condamné ne peut excéder neuf mois.

214. Selon l'article 194 du Code pénal, tout fonctionnaire ou magistrat instructeur qui procède à une arrestation sans se prévaloir d'une décision judiciaire encourt une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans. Dans le cas des adolescents, on ne recourt à l'incarcération qu'exceptionnellement, pour des délits particulièrement graves. La peine maximum de privation de liberté est, pour les mineurs, de 10 ans.

215. L'article 22 du Code pénal dispose que la peine n'est pas seulement une mesure punitive qui sanctionne une infraction mais qu'elle sert aussi à corriger et rééduquer une personne condamnée. Cette mesure exerce en outre un effet dissuasif pour l'avenir, sur la personne condamnée ainsi que sur d'autres personnes. Elle ne doit pas avoir pour but d'infliger des souffrances physiques ou de porter atteinte à la dignité humaine. Selon le Code pénal, les adolescents purgent leur peine d'emprisonnement dans des écoles pénitentiaires jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité, c'est-à-dire qu'ils doivent être séparés des adultes et soumis à un régime pénitentiaire entièrement différent de celui qui est appliqué habituellement dans les prisons. Les établissements dans lesquels les adolescents purgent leur peine d'emprisonnement sont de deux sortes : a) les colonies de redressement par le travail, dans lesquelles les adolescents ayant commis des délits particulièrement graves sont placés sous haute surveillance; b) les colonies dans lesquelles les adolescents sont soumis à une surveillance normale. Il existe aussi des colonies de redressement destinées aux mineurs. Ces colonies ont à la fois un rôle pénal, éducatif et réformatif. Les conditions sociales qui règnent dans les établissements pénitentiaires et les infractions qui y sont commises entraînent de graves conflits entre les détenus et le personnel.

216. La liberté des adolescents peut aussi être restreinte en application d'une décision judiciaire imposant un traitement médical. Selon l'article 58 du Code pénal, un tribunal peut prendre une telle décision à l'égard d'une personne qui a commis un acte délictueux mais n'est pas pénalement responsable ou d'une personne qui aurait perdu la raison avant le prononcé de la sentence ou pendant l'exécution de sa peine. Ces mesures peuvent être le placement en asile psychiatrique sous surveillance ordinaire, le placement en asile psychiatrique sous haute surveillance, ou le placement en asile psychiatrique sous très haute surveillance. De telles mesures peuvent aussi être ordonnées quand l'intéressé est un mineur toxicomane ou alcoolique.

217. L'enfant privé de sa liberté jouit des droits qui sont garantis par la législation géorgienne à toutes les personnes condamnées, et en particulier du droit de s'entretenir seul à seul avec un avocat, du droit de recevoir des visites et de celui de faire appel de la décision du tribunal de première instance devant le tribunal d'instance supérieure.

2. Peines prononcées à l'égard de mineurs; interdiction de la peine capitale (art. 37 a))

218. L'article 17 de la Constitution interdit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. En vertu de l'article 24 du Code pénal, l'imposition de la peine de mort est autorisée, à titre exceptionnel, jusqu'à ce qu'elle soit définitivement abolie. Ceux qui étaient âgés de moins de 18 ans au moment des faits et les femmes qui étaient enceintes au moment des faits ou lorsque la sentence a été prononcée ne peuvent pas être condamnés à mort.

C. Enfants en situation d'exploitation

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

219. Selon la législation actuelle, tous les citoyens de Géorgie jouissent du droit au travail, ou du droit de disposer de leurs capacités de travail et d'exercer toute activité qui n'est pas interdite par la législation géorgienne. Les garanties légales du droit au travail sont exposées dans les normes pertinentes de la législation du travail. L'âge minimum requis pour signer un contrat de travail est de 16 ans, voire plus dans certains cas. Pour protéger la santé des personnes de moins de 18 ans, il est interdit de les affecter à des travaux pénibles, insalubres ou souterrains. Les moins de 15 ans peuvent signer un contrat de travail mais, dans ce cas, l'autorisation de l'Inspection du travail est obligatoire. Les mineurs de 16 ans ne peuvent être affectés qu'à des travaux faciles qui ne présentent pas de danger pour leur santé et leur développement physique et mental. Il est aussi interdit d'embaucher, sans l'autorisation des parents ou tuteurs ou de l'un d'entre eux un mineur de 14 ans inscrit dans une école secondaire ou un établissement de formation professionnelle. Ces adolescents ne peuvent être affectés qu'à des travaux faciles, qui ne présentent pas de danger et n'interrompent pas leurs études. L'administration d'une usine ne peut pas congédier librement une personne de moins de 18 ans. Les parents, parents adoptifs ou tuteurs d'un travailleur mineur, de même que les organes et fonctionnaires de l'Etat qui supervisent l'application de la législation du travail, sont habilités à demander l'annulation du contrat de travail d'un adolescent si ce travail l'expose à un danger ou est contraire à ses intérêts.

220. La législation du travail accorde une protection spéciale aux adolescents au niveau des conditions de travail, notamment sous la forme d'une réduction de la durée du temps de travail sans réduction correspondante du salaire. La durée du temps de travail est réglementée : 24 heures par semaine pour les ouvriers et employés de 15 à 16 ans et 36 heures par semaine pour ceux qui sont âgés de 16 à 18 ans. Une réglementation spéciale s'applique aux travailleurs et aux employés de moins de 18 ans en ce qui concerne la durée des congés. L'attribution du premier congé ne doit pas prendre en considération la période de travail dans l'entreprise. A la différence des ouvriers et employés adultes, les adolescents ont droit à un mois de congé par an, qu'ils peuvent prendre à n'importe quelle époque de l'année. Des privilèges sont en outre accordés aux travailleurs adolescents qui font des études.

221. Le Code du travail établit la responsabilité pénale des chefs d'entreprise qui prennent à l'égard d'un adolescent des mesures de licenciement ou de mutation illégales.

222. Le droit au travail, de même que les exigences et les modalités applicables aux ouvriers et employés adolescents, qui sont prévus dans la Constitution et la législation pertinente, sont difficiles à faire respecter en Géorgie. Les bouleversements sociaux et politiques ont détruit les mécanismes et les garanties de mise en oeuvre des droits des citoyens reconnus par la loi dans le domaine susmentionné. Le chômage a progressé. La situation sociale de certaines familles a contraint des adolescents à chercher du travail et à s'engager dans le secteur privé, ce qui les met dans

l'impossibilité d'acquérir des qualifications. En raison de la situation économique actuelle, l'Etat ne peut pas lutter contre ces infractions par des mesures administratives. De ce fait, la santé et le développement mental des adolescents sont en danger.

2. Usage de stupéfiants (art. 33)

223. En vertu de l'article 252 du Code pénal, la fabrication, l'entreposage, le transport, la distribution ou la vente de stupéfiants ou d'autres produits toxiques virulents sont des infractions pénales et, à ce titre, punis d'un emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans, avec ou sans confiscation de biens. Inciter un adolescent à faire un usage illicite de stupéfiants est aussi considéré comme une infraction pénale.

224. En 1995, 34 adolescents ont eu à répondre d'infractions à la loi sur l'usage des stupéfiants. Au cours du premier semestre de 1996, ils ont été six dans ce cas.

225. La toxicomanie est devenue un danger national pour la Géorgie. La situation s'est aggravée depuis quelques années. En raison de sa situation géographique, la Géorgie est devenue un pays de transit pour l'héroïne. La perméabilité des frontières favorise la détérioration de la situation. Il est difficile de remédier à ce problème car certaines parties du territoire de la Géorgie ne sont pas soumises à sa juridiction. De plus, il manque la base matérielle et technique nécessaire pour lutter contre la toxicomanie. Le programme national de lutte contre ce fléau est élaboré par les ministères.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

226. La protection des enfants contre l'exploitation sexuelle est garantie par les normes y relatives du Code pénal. L'article 117 du Code punit de 8 à 15 ans d'emprisonnement, voire de la peine de mort, le viol d'un adolescent. Contraindre un mineur à avoir des rapports sexuels est également une infraction pénale. Aux termes de l'article 120 du Code, la corruption d'un mineur de moins de 16 ans est punie d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans. La loi interdit aussi de faire participer des adolescents à des relations sexuelles ou de créer les conditions préalables à une telle situation.

227. L'article 2327 du Code pénal, qui figure dans le projet de nouveau Code pénal actuellement examiné au Parlement, sanctionne la fabrication et la diffusion de documents, d'images et d'autres matériels pornographiques.

4. Autres formes d'exploitation (art. 36)

228. Certaines garanties constitutionnelles et mesures de protection de la population protègent les enfants contre d'autres formes d'exploitation.

5. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

229. Aux termes de l'article 133 du Code pénal, le fait d'enlever une personne ou de restreindre sa liberté de toute autre manière constitue une infraction pénale et est puni d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans,

avec ou sans confiscation de biens. En 1992, une nouvelle disposition a été ajoutée au Code pénal selon laquelle le fait de garder un enfant en otage en le menaçant de mort ou de violence sous réserve que certaines conditions soient remplies constitue une infraction pénale et est puni d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans, avec ou sans confiscation de biens. Plusieurs cas d'enlèvement de mineurs en vue de l'extorsion de fonds ont été enregistrés en 1995.

D. Enfants appartenant à une minorité (art. 30)

230. Aux termes de l'article 30 de la Constitution, les citoyens de Géorgie sont égaux sur le plan social, économique, culturel et politique, sans distinction de langue, d'origine nationale ou de religion. En vertu de principes universellement reconnus et des normes du droit international, toute personne vivant en Géorgie, quelle que soit son origine ethnique, a le droit de vivre selon sa propre culture compte tenu de cette origine et d'utiliser sa langue maternelle en privé et en public. En vertu des principes du droit international, le respect des droits des minorités ethniques ne doit pas porter atteinte à la souveraineté de l'Etat, ou nuire à l'ordre public, à l'intégrité ou à l'indépendance politique de la Géorgie.
